

CANTON DE BERNE

# COMMUNE DE TRAMELAN

RÉVISION DU

PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (*PAL*)

- 3<sup>ÈME</sup> PHASE -



## RAPPORT SUR L'AMÉNAGEMENT LOCAL (*RAL*)

ET

## RAPPORT RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DE LA POPULATION (*RIPP*)

**ANNEXES**

Octobre 2021

2683 – 71

# COMMUNE DE **TRAMELAN**

## PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL)

### RAPPORT DE CONFORMITÉ (RCO)

#### **ANNEXES**

- Annexe 1** : p. 2 Abréviations, acronymes et apocopes
- Annexe 2** : p.13 PDC-RAL – zone UP 2
- Annexe 3** : p.14 A 21 'Lignes directrices communales' (*extraits*)
- Annexe 4** : p.18 GZA
- Annexe 5** : p.25 Mesure A\_o5 PDC 2030
- Annexe 6** : p.26 Recensement des ZNC, OACOT 2018.01.25
- Annexe 7** : p.28 Inventaire des ZNC (*mars 2021*)
- Annexe 8** : p.36 TTE - OJ n° 1101201915
- Annexe 9** : p.63 FOADC, 2020.10.16, modification RCC, zone A 12 'Fin Varines'

**ANNEXE 1****- A -**

A	Zone d'affectation 'Activités'
AaJb	Arrondissement administratif du Jura bernois
ACE	Arrêté du Conseil exécutif du Canton de Berne
ACF	Arrêté du Conseil Fédéral
AEAI	Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie
AEM	Arbres d'Essence Majeure
AEP	Adduction d'Eau Potable
AIB	Assurance Immobilière Berne
AIHC	Accord Intercantonal Harmonisant la terminologie dans le domaine des Constructions
al.	alinéa(s)
AOPC	Autorité(s) d'Octroi du Permis de Construire ( <i>Autorités Municipale, Préfectorale ou Cantonale</i> )
ARE	Office fédéral du développement territorial ( <i>DETEC</i> )
ARJB	ex Association Régionale Jura-Bienne ( <i>aujourd'hui Jb.B</i> )
art.	article(s)
ART	Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon, 8356 Ettenhausen ( <i>TG</i> ) ( <i>cf. FAL / FAT</i> )
ATF	recueil officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral suisse

**- B -**

beco	économie bernoise ( <i>Office cantonal de l'économie</i> ) ( <i>ECO</i> )
BPA	Bureau de Prévention des Accidents

**- C -**

C	Zone d'affectation 'Centre'
CàD	Chauffage à Distance
c.-à-d.	c'est-à-dire
CC	Code Civil suisse du 1o décembre 19o7 ( <i>CC, RS 21o</i> )
CdV	Charte de Venise ( <i>ICOMOS</i> )
CEATE-E	Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil des Etats
CEATE-N	Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil National
CECB®	Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments
CEP	Convention Européenne du Paysage du 2o octobre 2o0o ( <i>CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence</i> )
CF	Conseil Fédéral
cf.	confer (" <i>se reporter à</i> " mais aussi " <i>comparer, rapprocher, mettre en parallèle</i> ")
CFMH	Commission Fédérale des Monuments Historiques
CFNP	Commission Fédérale pour la protection de la Nature et du Paysage
CG	Conseil Général ( <i>Législatif municipal</i> )
ch.	chiffre(s)
chap.	chapitre(s)
CHF	franc(s) suisse(s)
CJ	Compagnie des chemins de fer du Jura
CM	Conseil Municipal ( <i>Exécutif municipal</i> )
CMU	Charte du Mobilier Urbain
CO	Code des Obligations du 3o mars 1911 ( <i>RS 22o</i> )
consid.	considérant(s)

ConstC	Constitution du 6 juin 1993 du Canton de Berne ( <i>ConstC, RSB 101.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1995
COSAC	COnférence Suisse des Aménagistes Cantonaux
CPS	Commission cantonale de Protection des Sites et du paysage ( <i>art. 10 LC</i> )
CRDPPF	Cadastre des Restriction de Droit Public à la Propriété Foncière
CRTU	Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation ( <i>art. 98 a LC</i> )
CS / CPS	Constructions Souterraines / Constructions Partiellement Souterraines
CSP	Cadastre des Sites Pollués du Canton de Berne
Cst.	Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse ( <i>Cst, RS 101</i> ), entrée en vigueur le 01.01. 2000

**- D -**

DCME	Décharge Contrôlée pour Matériaux d'Excavation
DCPF	Décret cantonal du 12 février 1985 sur les Contributions des Propriétaires Fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public ( <i>DCPF, RSB 732.123.44</i> ), entré en vigueur le 01.01.1986
DD	Développement Durable
DEEE	Direction cantonale de l'Economie, de l'Energie et de l'Environnement ( <i>ex ECO</i> )
DEFR	Département fédéral de l'Economie, de la Formation et de la Recherche
DETEC	Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication
DFI	Département Fédéral de l'Intérieur
DIJ	Direction cantonale de l'Intérieur et de la Justice ( <i>ex JCE</i> )
DIN	Deutsches Institut für Normung
DISOS	Directives du 1 <sup>er</sup> décembre 2017 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS
DL / GDL / PDL	Distance à la Limite / Grande DL / Petite DL
DN	Danger(s) Naturel(s)
DP	procédure de Dépôt Public ( <i>art. 60 LC</i> )
DPC	Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire ( <i>DPC, RSB 725.1</i> ), entré en vigueur le 01.01.1995
DRTB	Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le Remaniement parcellaire de Terrains à Bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes ( <i>décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1</i> ), entré en vigueur le 01.01.1986
DS	Degré de Sensibilité au bruit ( <i>OPB</i> )
DSSI	Direction cantonale de la Santé, des affaires Sociales et de l'Intégration ( <i>ex SAP</i> )
DTAP	Conférence suisse des Directeurs cantonaux des Travaux Publics, de l'Aménagement du territoire et de l'environnement
DTT	Direction cantonale des Travaux publics et des Transports ( <i>ex TTE</i> )
DUD	Développement Urbain Durable

**- E -**

E	Etage
EB	Ensemble Bâti ( <i>RA</i> )
ECO	ex Direction cantonale de l'Economie publique ( <i>cf. DEEE</i> )
e.g.	exempli gratia ( <i>par exemple</i> )
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
EJC	Ecole à Journée Continue
emend.	emendavit : description amendée
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
EnFK	Conférence des services cantonaux de l'énergie

EnR	Energie Renouvelable
EPT	Equivalent Plein Temps
ERE	Espace Réservé aux Eaux
et al.	et alii ( <i>et autres</i> )
etc.	et caetera ( <i>et les autres choses</i> )
ex.	exemple
Exp	procédure d'Examen Préalable ( <i>art. 59 LC</i> )
<b>- F -</b>	
FAL	Station fédérale de recherches en agroécologie et agriculture de Zürich-Reckenholz ( <i>cf. ART/FAT</i> )
FAT	Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles ( <i>cf. ART/FAL</i> )
FH	Fontaine Historique
FSU	Fédération Suisse des Urbanistes
<b>- G -</b>	
GAL	Guides pour l'Aménagement Local ( <i>publications OACOT</i> )
GDL	Grande Distance à la Limite
GGBa	Greater Geneva Bern area
GZA	Gestion des Zones d'Activités
<b>- H -</b>	
H	Zone d'affectation 'Habitat'
ha	hectare(s)
HDI	Habitat Dense Individualisé
HF	Hauteur de Façade
HFG	Hauteur de Façade à la Gouttière
HMC	zones d'affectation Habitat, Mixte et Centre
HT	Hauteur Totale
<b>- I -</b>	
ibid.	ibidem ( <i>au même endroit</i> )
IBUS	Indice Brut d'Utilisation du Sol ( <i>art 28 ONMC</i> )
IBUS ds	Indice Brut d'Utilisation du Sol au-dessus du sol
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
i.e	id est ( <i>c'est-à-dire</i> )
IFP	Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels
ill.	illustration(s)
in	dans ( <i>tiré / repris / cité 'dans' tel ouvrage, publication ou acte législatif</i> )
INC	Direction cantonale de l'Instruction publique et de la Culture ( <i>ex INS</i> )
infra	ci-dessous
INS	ex direction cantonale de l'Instruction publique ( <i>cf. INC</i> )
IONF	Inventaire des Objets Naturels en Forêt
IoS	Indice d'occupation du Sol
IPN	Inspection cantonale de Protection de la Nature ( <i>désormais SPN</i> )
IPP	procédure d'Information et de Participation de la Population ( <i>art. 58 LC</i> )
IRA	Indications Relatives à l'Approbation
IRP	Itinéraires de Randonnées Pédestres
ISCB	Information Systématique des Communes Bernoises
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
ITC	Inventaire cantonal des Terres Cultivables
IVS	Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse
<b>- J -</b>	
JAB	Jurisprudence Administrative Bernoise

Jb.B	Association régionale des Communes ( <i>art. 60 ss CC</i> ) du Jura bernois et de Bienne
JCE	ex direction cantonale de la Justice, des affaires Communales et des affaires Ecclésiastiques ( <i>cf. DIJ</i> )
<b>- K -</b>	
KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
KPG Bern	Groupe d'aménagement cantonal Berne
<b>- L -</b>	
L	Longueur
La	Largeur
LAE	Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux ( <i>LAE, RSB 751.11</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1990
LAEE	Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau ( <i>LAEE, RSB 752.32</i> ), entrée en vigueur le 01.06.1997
LAgr	Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'Agriculture ( <i>loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1999
LAOL	Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'Amélioration de l'Offre de Logements ( <i>LAOL, RSB 854.1</i> ), entrée en vigueur le 01.10.1978
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire ( <i>LAT, RS 700</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1980
Lc	Laboratoire cantonal ( <i>DSSI</i> )
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions ( <i>LC, RSB 721.0</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1986
LCAB	Loi Cantonale du 16 juin 1997 sur l'Agriculture ( <i>LCAB; RSB 910.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1998
LCAP	Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la Construction et l'Accession à la Propriété de logements ( <i>LCAP, RS 843</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1975
LCdF	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les Chemins de Fer ( <i>LCdF, RS 742.101</i> ), entrée en vigueur le 01.07.1958
LCEn	Loi Cantonale du 15 mai 2011 sur l'Energie ( <i>LCEn, RSB 741.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2012
LCEx	Loi Cantonale du 3 octobre 1965 sur l'Expropriation ( <i>LCEx, RSB 711.0</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1966
LCFo	Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts ( <i>LCFo, RSB 921.11</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1998
LCGéo	Loi Cantonale du 8 juin 2015 sur la Géoinformation ( <i>LCGéo, RSB 215.341</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2016
LCh	Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la Chasse et la protection de la faune sauvage ( <i>LCh, RSB 922.11</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2003
LChP	Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages ( <i>Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.0</i> ), entrée en vigueur le 01.04.1988
LCI	Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le Commerce et l'Industrie ( <i>LCI, RSB 930.1</i> ), entrée en vigueur le 01.07.1993
LCo	Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les Communes ( <i>LCo, RSB 170.11</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1999
LCoord	Loi cantonale de Coordination du 21 mars 1994 ( <i>LCoord, RSB 724.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1995
LCPE	Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux ( <i>LCPE, RSB 821.0</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2000
LCPN	Loi Cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature ( <i>LCPN, RSB 426.11</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1994
LCPPCi	Loi Cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile ( <i>LCPPCi, RSB 521.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2015

LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre ( <i>LCPR, RS 704</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1987
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière ( <i>LCR, RS 741.01</i> ), entrée en vigueur le 01.10.1959
LD	Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets ( <i>LD, RSB 822.1</i> ), entrée en vigueur le 01.06.2004
LDFR	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le Droit Foncier Rural ( <i>LDFR, RS 211.412.11</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1994
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux ( <i>LEaux, RS 814.20</i> ), entrée en vigueur le 01.11.1992
LEne	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'Energie ( <i>LEne, RS 730.0</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2018
let.	lettre(s)
LEx	Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'Expropriation ( <i>LEx, RS 711</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1932
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Forêts ( <i>LFo, RS 921.0</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1993
LFSP	Loi Fédérale du 21 juin 1991 Sur la Pêche ( <i>LFSP, RS 923.0</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1994
LGéo	Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la Géoinformation ( <i>loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62</i> ), entrée en vigueur le 01.07.2008
LiCCS	Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse ( <i>LiCCS, RSB 211.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1912
LO	Liste des Opposants
LOG	Loi fédérale du 21 mars 2003 encourageant le Logement à loyer ou à prix modérés ( <i>RS 842</i> ), entrée en vigueur le 01.10.2003
LPAir	Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la Protection de l'Air ( <i>LPAir, RSB 823.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1990
LPat	Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier ( <i>LPat, RSB 426.41</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2001
LPBC	Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence ( <i>LPBC, RS 520.3</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2015
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement ( <i>LPE, RS 814.01</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1985
LPê	Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche ( <i>LPê, RSB 923.11</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1996
LPJA	Loi cantonale du 23 mai 1989 sur la Procédure et la Juridiction Administratives ( <i>LPJA, RSB 155.21</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1990
LPN	Loi fédérale du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du paysage ( <i>LPN, RS 451</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1967
LPPCi	Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile ( <i>LPPCi, RS 520.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2004
LR	Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes ( <i>LR, RSB 732.11</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2009
LRLR	Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les Rives des Lacs et des Rivières ( <i>LRLR, RSB 704.1</i> ), entrée en vigueur le 06.06.1982
LRS	Loi fédérale du 20 mars 2015 sur les Résidences Secondaires ( <i>LRS, RS 702</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2016
LSDS	Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la Supputation des Délais comprenant un Samedi ( <i>LSDS, RS 173.110.3</i> ), entrée en vigueur le 03.10.1963
LT	Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le Travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ( <i>loi sur le travail, RS 822.11</i> ), entrée en vigueur le 01.02.1966
LUE	Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'Utilisation des Eaux ( <i>LUE, RSB 752.41</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1998

**- M -**

m.	mètre(s)
M	Zone d'affectation 'Mixte'
max.	maximal, maximum
MH	Monument Historique
MoPEC	Modèle de Prescriptions Energétiques des Cantons
msm	mètres sur mer ( <i>altitude</i> )

**- N -**

NCo	ordre Non Contigu
N.D.A.	Note De l'Auteur
NIE	Notice de l'Impact sur l'Environnement
n°	numéro(s)
NOGA	NOmenclature Générale des Activités économiques ( <i>NOGA 2008</i> )
NPR	Nouvelle Politique Régionale
NQTP	Niveau de Qualité de desserte par les Transports Publics

**- O -**

O	Ordre des constructions ( <i>NCo / PCo</i> ) ( <i>art. 13 LC</i> )
OACE	Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'Aménagement des Cours d'Eau ( <i>RS 721.100.1</i> )
OACOT	Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire ( <i>DIJ</i> )
OAE	Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux ( <i>OAE, RSB 751.111.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1990
OAEÉ	Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'Alimentation En Eau ( <i>OAEÉ, RSB 752.321.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2002
OAN	Office cantonal de l'Agriculture et de la Nature ( <i>DEEE</i> )
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire ( <i>OAT, RS 700.1</i> ), entrée en vigueur le 01.09.2000
OBat	Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de Batraciens ( <i>OBat, RS 451.34</i> ), entrée en vigueur le 01.08.2001
OC	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions ( <i>OC, RSB 721.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1986
OcC	Office cantonal de la Culture ( <i>INC</i> )
OCdF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer ( <i>OCdF, RS 742.141.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1984
OCEE	ex Office cantonal de la Coordination Environnementale et de l'Energie ( <i>cf. OEE</i> )
OCEIE	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement ( <i>OCEIE, RSB 820.111</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2010
OCEn	Ordonnance Cantonale du 26 octobre 2011 sur l'Energie ( <i>OCEn, RSB 741.111</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2012
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer ( <i>ordonnance sur les chemins de fer, OCF, RS 742.141.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1984
OCFo	Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts ( <i>OCFo, RSB 921.111</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1998
OCh	Ordonnance cantonale du 26 février 2003 sur la Chasse ( <i>OCh, RSB 922.111</i> ), entrée en vigueur le 01.05.2003
OChP	Ordonnance du 29 février 1988 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages ( <i>OChP, RS 922.01</i> ), entrée en vigueur le 01.04.1988
OCo	Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les Communes ( <i>OCo, RSB 170.111</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1999



OCPAIR	Ordonnance Cantonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la Protection de l'AIR ( <i>OCPAIR, RSB 823.111</i> ), entrée en vigueur le 01.09.2008
OCPB	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la Protection contre le Bruit ( <i>OCPB, RSB 824.761</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2010
OCPN	Ordonnance Cantonale du 10 novembre 1993 sur la Protection de la Nature ( <i>OCPN, RSB 426.111</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1994
OCPD	Ordonnance Cantonale du 22 octobre 2014 sur la Protection de la Population ( <i>OCPD, RSB 521.10</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2015
OCPR	Ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre ( <i>OCPR, RS 704.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1987
OCR	Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la Circulation Routière ( <i>OCR, RS 741.11</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1963
OD	Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les Déchets ( <i>OD, RSB 822.111</i> ), entrée en vigueur le 01.06.2004
ODE	Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement ( <i>ODE, RS 814.911</i> ), entrée en vigueur le 01.10.2008
ODO	Ordonnance fédérale du 27 juin 1990 relative à la Désignation des Organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage ( <i>ODO; RS 814.076</i> ), entrée en vigueur le 01.08.1990
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux ( <i>OEaux, RS 814.201</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1999
OED	Office cantonal des Eaux et des Déchets ( <i>DTT</i> )
OEE	Office cantonal de l'Environnement et de l'Energie ( <i>DEEE</i> )
OEIE	Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement ( <i>OEIE, RS 814.011</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1989
OENE	Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'Energie ( <i>OENE, RS 730.01</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1999
OFAG	Office Fédéral de l'Agriculture ( <i>DEFR</i> )
OFC	Office Fédéral de la Culture ( <i>DFI</i> )
OFDN	Office cantonal des Forêts et des Dangers Naturels ( <i>DEEE</i> )
OFEFP	désormais OFEV
OFEN	Office Fédéral de l'Energie ( <i>DETEC</i> )
OFEV	Office Fédéral de l'Environnement ( <i>anciennement OFEFP</i> ) ( <i>DETEC</i> )
OFo	Ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les Forêts ( <i>OFo, RS 921.01</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1993
OFOR	ex Office cantonal des Forêts ( <i>cf. OFDN</i> )
OFROU	Office Fédéral des Routes ( <i>DETEC</i> )
OFS	Office Fédéral de la Statistique ( <i>DFI</i> )
OFT	Office Fédéral des Transports ( <i>DETEC</i> )
OIC	Office cantonal des Immeubles et des Constructions ( <i>DTT</i> )
OIFP	Ordonnance fédérale du 29 mars 2017 concernant l'Inventaire Fédéral des Paysages, des sites et des monuments naturels ( <i>OIFP, RS 451.11</i> ), entrée en vigueur le 01.06.2017
OiOPAM	Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre les Accidents Majeurs ( <i>OiOPAM, RSB 820.131</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1994
OISOS	Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des Sites construits à protéger en Suisse ( <i>OISOS, RS 451.12</i> ), entrée en vigueur le 01.10.1981
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse ( <i>OIVS, RS 451.13</i> ), entrée en vigueur le 01.07.2010

OLED	Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la Limitation et l'Élimination des Déchets ( <i>OLED, RS 814.600</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2016
OLT 4	Ordonnance fédérale du 18 août 1993 relative à la Loi sur le Travail ( <i>OLT 4, RS 822.114</i> ), entrée en vigueur le 01.10.1993
OMoD	Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les Mouvements des Déchets ( <i>OMoD, RS 814.610</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2006
ONMC	Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction ( <i>ONMC, RSB 721.3</i> ), entrée en vigueur le 01.08.2011
OPACC	Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la Protection de l'air ( <i>OPair, RS 814.318.142.1</i> ), entrée en vigueur le 01.03.1986
OPAM	Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la Protection contre les Accidents Majeurs ( <i>ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012</i> ), entrée en vigueur le 01.04.1991
OPat	Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine immobilier ( <i>OPat, RSB 426.411</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2001
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit ( <i>OPB, RS 814.41</i> ), entrée en vigueur le 01.04.1987
OPBC	Ordonnance fédérale du 29 octobre 2014 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence ( <i>RS 520.31</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2015
OPBNP	Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Préservation des Bases Naturelles de la vie et des Paysages ( <i>OPBNP, RSB 910.112</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1998
OPC	Office cantonal des Ponts et Chaussées ( <i>DTT</i> )
OPCi	Ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la Protection Civile ( <i>OPCi, RS 520.11</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2004
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les Paiements Directs versés dans l'agriculture ( <i>Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2014
OPE	Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux ( <i>OPE, RSB 821.1</i> ), entrée en vigueur le 01.06.1999
OPN	Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du paysage ( <i>OPNP, RS 451.1</i> ), entrée en vigueur le 01.02.1991
Ordonnance sur les sites marécageux :	Ordonnance fédérale du 1er mai 1996 sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale ( <i>RS 451.35</i> ), entrée en vigueur le 01.07.1996
OPPS	Ordonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur les Prairies et Pâturages Secs d'importance nationale ( <i>Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37</i> ), entrée en vigueur le 01.02.2010
OR	Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 ( <i>OR, RSB 732.111.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2009
ORF	Ordonnance fédérale du 23 septembre 2011 sur le Registre Foncier ( <i>RS 211.432.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2012
ORL	Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les Rives des Lacs et des rivières ( <i>ORL, RSB 704.111</i> ), entrée en vigueur le 03.09.1983
ORN	Ordonnance fédérale du 7 novembre 2007 sur les Routes Nationales ( <i>ORN, RS 725.111</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2008
ORNI	Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant ( <i>ORNI, RS 814.710</i> ), entrée en vigueur le 01.02.2000
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la Réduction des Risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux ( <i>ORRChim, RS 814.81</i> ), entrée en vigueur le 01.08.2005

ORSec	Ordonnance fédérale du 20 août 2012 sur les Résidences Secondaires ( <i>ORSec, RS 702.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2016
OSites	Ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des Sites pollués ( <i>ordonnance sur les sites contaminés, RS 814.680</i> ), entrée en vigueur le 01.10.1998
OSol	Ordonnance fédérale du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 sur les atteintes portées aux Sols ( <i>OSol, RS 814.12</i> ), entrée en vigueur le 01.10.1998
OSR	Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière ( <i>OSR, RS 741.21</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1980
OTP	Office cantonal des Transports Publics et de la coordination des transports ( <i>DTT</i> )

**- P -**

p.	page(s)
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la Procédure Administrative ( <i>PA, RS 172.021</i> ), entrée en vigueur le 01.10.1969
PAA	Plan d'Aménagement des Abords
PAC	Pompe A Chaleur
PAL	Plan d'Aménagement Local
PBS	Personne à Besoins Spécifiques
PBC	Protection des Biens Culturels
PC	Permis de Construire ( <i>art. 32 ss LC</i> )
PCA	Petites Constructions et Annexes ( <i>art. 3 et 4 ONMC</i> )
PCAP	Projet Cantonal d'Aménagement du Paysage ( <i>ACE 1202 du 27 mai 1998, obsolète, cf. PCDP 2020</i> )
PCDP 2020	Projet Cantonal de Développement Paysager 2020 ( <i>ACE 727/2020 du 24 juin 2020</i> )
PCo	ordre Presque Contigu
PDC 2030	Plan Directeur Cantonal 2030 ( <i>ACE 1032/2015, ACE 702/2017</i> )
PDCM	Plan Directeur Communal des Mobilités
PDE	Pôle de Développement Economique
PDL	Petite Distance à la Limite
PDP	Plan avec Désignation des Parcelles ( <i>Procédure d'Opposition – PO</i> )
PdR	Plan de Route
PDR-EDT	Plan Directeur Régional d'Extraction, de Décharge et de Transport des matériaux du Jura bernois ( <i>PDRég-EDT-Jube</i> )
PDS-VTT-Jube	Plan Directeur Sectoriel VTT 2020 du Jura bernois
PE BE	Promotion Economique du Canton de Berne ( <i>DEEE</i> )
PéCo	Périmètre de Consultation ( <i>cadastre ABC / OPAM</i> )
p.ex.	par exemple
PGA	Plan Général d'Alimentation en Eau
PGEE	Plan Général d'Evacuation des Eaux
PGI	Plan de Gestion Intégré
PI	Plan Inventaire
PIM	Plan Indicatif des Modifications
PJ/AL	Places de Jeux et Aires de Loisirs ( <i>art. 15 LC</i> )
PL	Plan de Lotissement
PLM	Poids Lourd(s) Marchandises
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PolUrbIn	Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur
PPA	Périmètre de Protection Archéologique
PPGS	Plan de Protection et de Gestion des Sols
PPh	Produit Phytosanitaire
PPI	Prescriptions suisses de Protection Incendie

pp	pro parte ( <i>pour partie</i> )
PPP	Périmètre de Protection du Paysage
PPS	Périmètre de Protection des Sites
PPSt	Périmètre de Protection des Structures
PPT 2050	Plan Paysage Tramelan 2050
PQ	Plan de Quartier ( <i>art. 88 ss LC</i> )
PrEq	Programme d'Equipeement ( <i>art. 108 LC</i> )
p.s.	post-scriptum ( <i>littéralement « écrit après »</i> )
PS-RIRP	Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre
PS-TC	Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste
PtS	Projet de territoire Suisse ( <i>20 déc. 2012, remanié en 2018</i> )
PTT 2050	Projet de Territoire Tramelan 2050
PVC	Polychlorure de vinyle
PVPC	Procès-Verbal ( <i>aux</i> ) des Pourparlers de Conciliation
PZ	Plan de Zones
PZA	Plan de Zones d’Affichage
PZDN	Plan de Zones des Dangers Naturels
PZN	Plan de Zones Numérique
PZP	Plan de Zones de Protection
<b>- R -</b>	
RA	Recensement Architectural
RAL	ReichsAusschuß für Lieferbedingungen
RCC	Règlement Communal de Construction
RCo	Rapport de Conformité au titre des art. 47 OAT et 118 OC
RCPA	Règlement Communal de Police Administrative
R&C	Recherches & Développement
RDC	Rez-De-Chaussée
réf.	référence(s)
Rémol	Règlement communal sur les Emoluments
resp.	respectivement
RIE	Rapport d’Impact sur l’Environnement
RO	Règlement communal d’Organisation
RPO	Rapport relatif à la Procédure d’Opposition
RS	Recueil Systématique du droit fédéral suisse
RSB	Recueil Systématique des lois Bernoises
RTPV	Règlement communal relatif à la Taxe sur la Plus-Value ( <i>art. 142 ss LC</i> )
<b>- S -</b>	
SAP	ex direction cantonale de la SANté Publique et de la prévoyance sociale ( <i>cf. DSSI</i> )
SBT	Zone d’affectation ‘Site à Bâti Traditionnel’
ScA	Service cantonal Archéologique
SDA	Surface(s) D’Assolement ( <i>art. 8 a LC</i> )
SdC	Surface déterminante d’une Construction
SECO	Secrétariat fédéral à l’EConomie ( <i>DEFR</i> )
SEJb	Stratégie Energétique du Jura bernois
SIA	Société suisse des Ingénieurs et des Architectes
SICC	Société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment
SIG	Système d’Information Géographique
SMH	Service cantonal des Monuments Historiques ( <i>INC</i> )
SNV	Schweizerische Normen Vereinigung
SP	Surface de Plancher
SPN	Service cantonal de la Promotion de la Nature ( <i>DEEE/OAN</i> )

SPSC	Spécialiste de la Protection des Sols sur les Chantiers
S <sub>s</sub>	Sous-sol
ss	suisant(s) / suivante(s)
SSP	Société Suisse de Pédologie
STd	Surface de Terrain déterminante
STEP	STation d'Épuration
STT	Services Techniques Tramelan
SUISSETEC	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
supra	ci-dessus
SVer	indice de Surface Verte
<b>- T -</b>	
TF	Tribunal Fédéral
THTD	Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé
TPE	Très Petite(s) Entreprise(s)
TPV	Taxe sur la Plus-Value
TR	Terrain de Référence
TTE	ex Direction cantonale des Travaux publics, des Transports et de l'Énergie (cf. DTT)
<b>- U -</b>	
UrbIn	Urbanisation vers l'Intérieur (cf. art. 47 al.2 OAT, art. 126 a ss LC)
USSP	Union Suisse des Services des Parcs et promenades
UT	Utilisateurs du Territoire ( <i>habitants + emplois</i> )
<b>- V -</b>	
VE	Vide d'Étage
VrDUT	Valeur de référence de Densité des Utilisateurs du Territoire
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports
VUL	Véhicule(s) Utilitaire(s) Léger(s)
<b>- Z -</b>	
ZàB	Zone à Bâtir (art. 72 et 73 LC)
ZAgr	Zone Agricole (art. 80 LC)
ZàP	Zone à Protéger (art. 86 LC)
ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics (art. 77 LC)
ZCF	Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire
ZDN	Zone de Dangers Naturels (art. 6 LC)
ZF	Zone de Ferme (art. 85 LC)
ZIZA	Zone Industrielle et Zone d'Activités
ZNC	Zone à bâtir Non Construites
ZPO	Zone à Planification Obligatoire
ZPS	Zone régie par des Prescriptions Spéciales
ZR	Zone Réservée (art. 62 ss LC)
ZSA	Zone Stratégique d'Activités
ZSL	Zone destinée aux installations de Sport et de Loisirs (art. 78 LC)
ZV	Zone de Verdure (art. 79 LC)

**ANNEXE 2**

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire    Amt für Gemeinden und Raumordnung

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne    Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern

Hauptstrasse 2  
Case postale  
2560 Nidau

Téléphone 031 635 25 93  
Télécopie 031 635 25 99

www.be.ch/oacot

Responsable du dossier:  
N° de l'affaire:  
Courriel:

Renate Schöni-Krebs  
150 15 173  
renate.schoeni@jgk.be.ch



Secrétariat communal Tramelan  
Hôtel de Ville  
2720 Tramelan

**Commune de Tramelan; Approbation de la 2<sup>ème</sup> étape de la révision de l'aménagement local (PAL); projet de paddock dans la zone d'utilité publique UP2**

Mesdames, Messieurs,

Comme annoncé par téléphone à M. Comina, nous sommes malheureusement contraints de procéder à une rectification de notre évaluation du 28 octobre 2015, reprise dans notre lettre du 18 novembre 2015, du projet de paddock dans la zone d'utilité publique UP2. En effet, la modification de l'affectation temporaire en une affectation durable ainsi que l'agrandissement des constructions fixes de 300 m<sup>2</sup> à 6'000 m<sup>2</sup> dépassent le cadre d'une modification mineure du plan de zones. La transformation de l'affectation temporaire en une utilisation permanente a un impact important aussi bien sur le paysage que sur le voisinage. S'agissant d'une zone d'utilité publique, la modification de son affectation présente un intérêt public, ce qui exclut une procédure mineure selon l'article 122 OC. De plus, l'utilisation permanente nécessitera une planification plus détaillée de cette zone très étendue, surtout au niveau des mesures de police des constructions. La modification de la planification dans ce secteur sensible des Reussilles devra donc suivre les prescriptions de la procédure ordinaire pour l'élaboration des plans et prescriptions (art. 58 ss LC). De plus, l'utilisation permanente de la zone UP2 par une association privée (club équestre) apparaît comme problématique par rapport aux objectifs d'une zone d'utilité publique. Une telle affectation pourrait toutefois être admise à condition que l'accès aux constructions et installations ainsi que leur utilisation restent publics.

Pour ne pas retarder la procédure d'approbation de la 2<sup>ème</sup> étape de la révision du PAL de Tramelan, nous vous proposons de sortir la zone d'utilité publique UP2 de la révision actuelle et de l'attribuer à la 3<sup>ème</sup> et dernière étape. Le plan directeur communal devra être adapté en conséquence.

En vous remerciant de votre compréhension et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des affaires communales et  
de l'organisation du territoire  
Unité francophone

  
Renate Schöni-Krebs, avocate



## ANNEXE 3



# Agenda 21

## Lignes directrices communales

Intégration du développement  
durable dans la commune de  
Tramelan

Approuvées par le Conseil municipal le 23 février 2010

# 1 IDÉE DIRECTRICE

L'idée générale transmise ci-dessous constitue le fondement que les autorités municipales souhaitent maintenir et véhiculer dans le développement de leur commune intégrant le développement durable.

Tramelan est un village aux autorités ambitieuses dans lequel le cadre de vie est simultanément traditionnel, avant-gardiste et socialement engagé. La nature, le paysage et l'environnement en général y sont de bonne qualité et la population bénéficie d'un contexte social basé sur la solidarité et la convivialité. Cette qualité de vie est complétée par un cadre économique favorable constitué par une proximité des services et des commerces et une promotion économique forte soutenue par les autorités.



## 2 OBJECTIFS ET MESURES

### 2.2 SECTEUR ÉCONOMIQUE

#### Objectifs

La commune mène une politique de promotion économique active et prend en compte tous les secteurs économiques. Elle s'engage pour l'artisanat et les commerces de proximité et leur localisation au centre du village.

#### Mesures

- Dans le cadre de la révision du plan de zones la commune prévoit des zones d'implantation de l'artisanat. Ces zones seront situées en dehors du centre de la localité de manière à favoriser le développement futur d'un centre de localité accueillant pour les piétons et la vie sociale.
- Sur la surface du Pôle de Développement économique prévue, la commune intégrera des surfaces d'artisanat. L'ensemble des bâtiments réalisés engloberont un concept d'efficacité énergétique. Le projet prendra en compte les aspects de la mobilité également.

### 2.4 NATURE ET PAYSAGE

#### Objectifs

Le Conseil municipal s'engage pour la gestion du patrimoine naturel et paysager de manière à en garantir les fonctions sociales et naturelles. La gestion et la valorisation des zones de protection communales sont une priorité dans ce domaine.

Les autorités municipales suivront les pistes de gestion identifiées dans le cadre du plan de gestion intégré des pâturages boisés élaboré dans le cadre du projet Interreg qui a traité des pâturages boisés de la commune de Tramelan.

Le Conseil municipal sera à l'écoute des qualités et des lacunes identifiées dans l'espace non bâti au fil des années et s'engage à répondre aux besoins avérés.

#### Mesure

- La commune établit un plan de gestion des zones de protection de la nature et du paysage et en assure ensuite la mise en œuvre.

## 2.8 ECOLES ET FORMATION

### Objectifs

Les autorités communales se positionnent comme un partenaire privilégié pour le développement des centres de formation de la région. Le CIP est une priorité.

### Mesures

- Le Conseil municipal établit un catalogue de mesures possibles pour améliorer l'attractivité et la dynamique des centres de formation avec leur collaboration dans les 5 ans à venir.
- Le Conseil municipal privilégie les rapports avec le CIP, Regenove et le CPCJB en étant à l'écoute des besoins de ces institutions et en favorisant les collaborations.
- Le Conseil municipal veille au maintien des écoles de quartier de qualité grâce à une communication régulière avec la commission des écoles et l'administration cantonale.

## ANNEXE 4

Direction de la justice, des affaires  
communales et des affaires ecclé-  
siastiques du canton de Berne

N° ISCB 7/721.0/29.1

Office des affaires communales et de  
l'organisation du territoire  
Nydegasse 11/13  
3011 Berne

Le 2 décembre 2016

Pour tout renseignement:  
Office des affaires communales et de  
l'organisation du territoire  
Téléphone: 031 633 73 20  
Courriel: [oundr.agr@jgk.be.ch](mailto:oundr.agr@jgk.be.ch)

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

### Information

#### Gestion des zones d'activités dans le canton de Berne

Conformément à l'article 30a, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire<sup>1</sup> dans sa teneur révisée, la délimitation de nouvelles zones d'activités requiert l'introduction par le canton d'un système de gestion des zones. Il s'agit ainsi d'optimiser en permanence l'utilisation des zones d'activités, du point de vue régional, pour qu'elle aille dans le sens d'une utilisation mesurée et appropriée du sol. L'objectif est d'utiliser au mieux les zones d'activités existantes avant d'en créer de nouvelles.



Après que le Conseil-exécutif a arrêté le plan directeur 2030 révisé (ACE 1032/2015) et que le Conseil fédéral l'a approuvé le 4 mai 2016, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) et le beco Economie bernoise ont élaboré ensemble un système de gestion des zones d'activités. Le canton de Berne est ainsi l'un des premiers cantons à disposer de l'instrument prescrit par le droit fédéral, ce qui lui permet de nouveau de procéder à des classements en zone d'activités, de manière conforme au droit.

La gestion des zones d'activités se fonde sur des informations détaillées relatives aux zones d'activités non construites, qui sont publiées sur le géoportail du canton de Berne. Lorsqu'une demande de classement en zone d'activités d'importance cantonale, régionale ou sous-régionale est formulée, les organes responsables de l'aménagement doivent désormais examiner si d'autres solutions sont possibles dans des zones d'activités non construites. De plus, les classements en zone d'activités sont évalués du point de vue régional, dans le cadre d'une procédure de corapport, par les conférences régionales ou les régions.

La gestion des zones d'activités dans le canton de Berne est présentée dans un mémento. Elle vaut pour *tous les classements* en zone d'activités.

Vous trouverez ledit mémento ainsi qu'un lien direct vers la carte du géoportail sur Internet, à l'adresse: [www.be.ch/zonesactivites](http://www.be.ch/zonesactivites).

<sup>1</sup> Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)

**Office des affaires  
communales et de  
l'organisation du territoire**

**beco  
Economie bernoise**

Décembre 2016

Direction de la justice, des  
affaires communales et des  
affaires ecclésiastiques du  
canton de Berne

Direction de l'économie  
publique du canton de Berne

## Mémento relatif à la gestion des zones d'activités dans le canton de Berne

La gestion des zones: une  
condition pour la  
délimitation de nouvelles  
zones d'activités

Conformément à l'article 30a, alinéa 2 OAT<sup>1</sup>, la délimitation de nouvelles zones d'activités requiert l'introduction par le canton d'un système de gestion des zones. Il s'agit ainsi d'optimiser en permanence l'utilisation des zones d'activités, du point de vue régional, pour qu'elle aille dans le sens d'une utilisation mesurée et appropriée du sol. L'objectif est d'utiliser au mieux les zones d'activités existantes avant d'en créer de nouvelles<sup>2</sup>. La gestion des zones d'activités dans le canton de Berne est présentée ci-dessous. Elle vaut pour tous les classements en zone d'activités.

### 1 Principes

L'article 15 LAT comme  
fondement

Les classements en zones d'activités doivent respecter toutes les exigences formulées à l'article 15 LAT<sup>3</sup>. Il convient en particulier de tenir compte de

- la coordination au niveau supracommunal,
- la mobilisation cohérente des réserves d'affectation internes et
- la garantie juridique de la disponibilité des terrains à bâtir.



Exigences posées par le  
plan directeur et la LC ou  
l'OC

Les directives de la fiche de mesure A\_05 «Conditions applicables aux zones d'activités» du plan directeur cantonal constituent un élément central de la gestion des zones d'activités. Les exigences relatives aux classements en zone à bâtir telles qu'elles sont formulées dans la loi cantonale sur les constructions (LC) et l'ordonnance sur les constructions (OC) sont également applicables. En cas de classement en zone d'activités, il convient en particulier de tenir compte de ce qui suit:

- la création de zones d'activités est encouragée avant tout dans les pôles de développement cantonaux (PDE), les zones stratégiques d'activités (ZSA) et les pôles d'emplois régionaux au sens des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU): là, de l'espace en suffisance doit être à la disposition des entreprises à la recherche de nouveaux sites d'implantation, qu'elles soient déjà actives sur le territoire bernois ou non;
- en dehors de ces sites, la taille des zones d'activités doit être déterminée en priorité en fonction des besoins locaux et des besoins des entreprises existantes;
- il convient de prouver que l'utilisation du sol est mesurée: cela implique en particulier une disposition des constructions et installations (desserte et stationnement compris) mobilisant aussi peu de surfaces que possible, donc une densité optimale des constructions. L'utilisation de surfaces d'assolement est soumise à des exigences plus strictes;
- les zones d'activités doivent satisfaire aux exigences différenciées de la desserte par les transports publics.

Prise en compte de la  
situation globale

Les classements en zones d'activités doivent toujours être considérés dans une perspective globale. Dans le cadre de révisions partielles de l'aménagement local touchant aux activités notamment, il convient de tenir compte du besoin de coordination entre les différents aspects (coordination avec les autres affectations, desserte, etc.). Il s'agit d'éviter que les classements en zones d'activités ne créent une situation qui empêche par la suite de trouver une meilleure solution au niveau global.

<sup>1</sup> Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)

<sup>2</sup> Le canton de Berne compte 606 ha de zones d'activités non construites (état: 2015), ce qui correspond à 17 pour cent de toutes les zones d'activités.

<sup>3</sup> Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700)

Pesée des intérêts

La pesée des intérêts (examen d'autres lieux d'implantation compris, cf. chap. 3) doit être présentée de manière claire et compréhensible dans le rapport au sens de l'article 47 OAT.

## 2 Outils

Zones d'activités non construites dans le géoportail

En vue d'une meilleure coordination au niveau régional et de l'examen d'autres solutions que le classement en zones d'activités (cf. chap. 3), des informations relatives aux zones d'activités non construites sont disponibles en ligne dans le géoportail et mises à jour régulièrement (brève description en annexe):

- toutes les zones d'activités non construites, avec un nombre limité de caractéristiques

Source: recensement des zones à bâtir non construites<sup>4</sup>

- les zones d'activités non construites de grande taille (importance régionale) ainsi que les périmètres de restructuration et de densification importants figurant dans une CRTU, avec un grand nombre de caractéristiques

Source: recensement de caractéristiques supplémentaires par les régions<sup>5</sup>

---

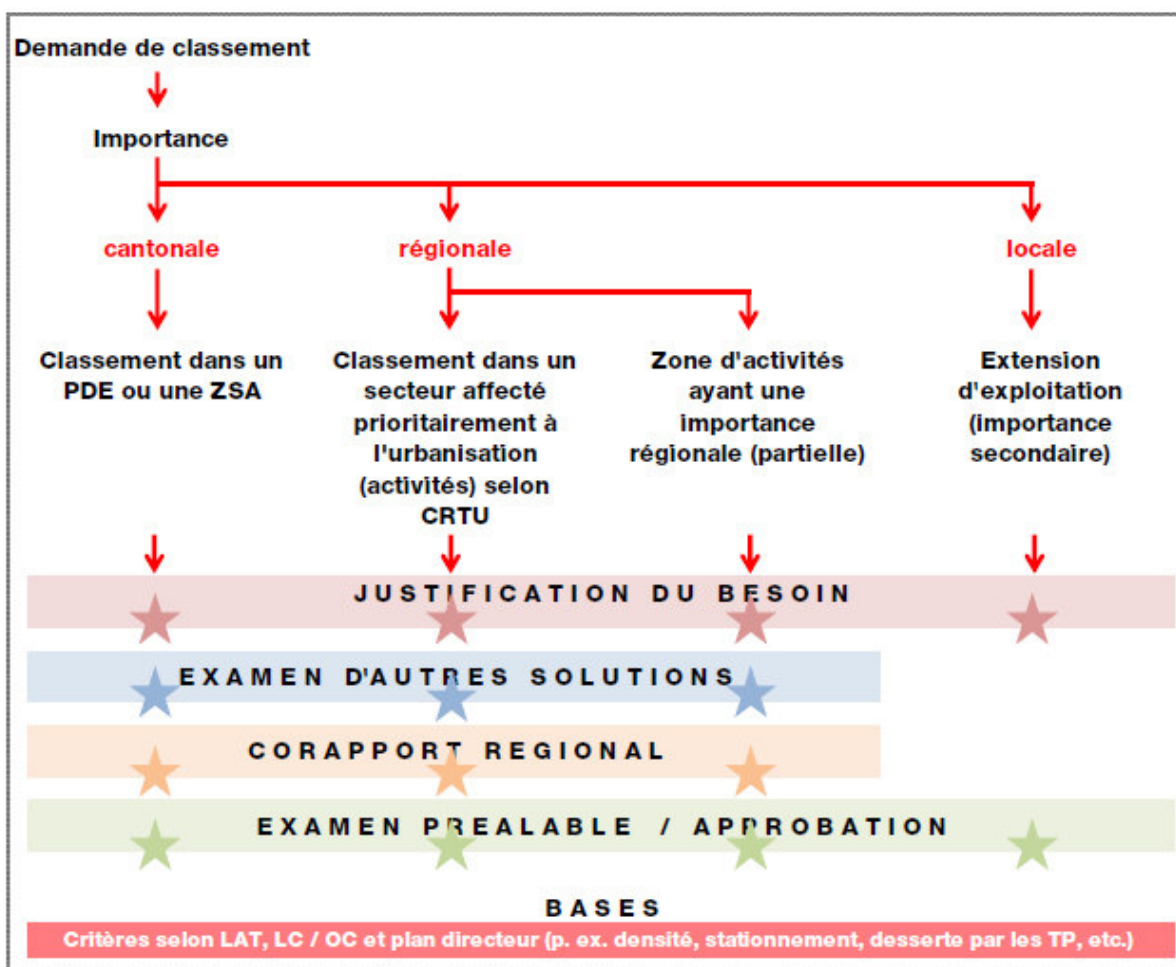
<sup>4</sup> Premier recensement effectué en collaboration avec les communes en 2015; mise à jour périodique selon la stratégie ad hoc.

<sup>5</sup> Premier recensement des caractéristiques effectué par les régions en 2016; une mise à jour périodique est prévue.

### 3 Procédure de classement en zone d'activités

Exigences différenciées

Les exigences posées au classement varient en fonction de l'importance de la zone d'activités. L'évaluation des demandes de classement suit en principe une procédure déterminée, qui peut être représentée par le schéma suivant:



Procédure relative à l'évaluation des demandes de classement en zone d'activités

Il convient d'examiner chaque cas particulier au moyen des caractéristiques, critères et procédures suivants. Il est possible qu'une situation concrète ne corresponde manifestement à aucun des cas prévus. Le cas échéant, il s'agit de convenir de la procédure à suivre avec le Service de l'aménagement local et régional (L+R) de l'OACOT.

#### 3.1 Classements d'importance cantonale

Définition

Sont considérés comme des classements d'importance cantonale les classements en zone d'activités dans les pôles de développement économique (PDE) et zones stratégiques d'activités (ZSA) ou dans des périmètres attenants.

Justification du besoin	<p>Lorsqu'une demande de classement d'importance cantonale est formulée, il convient de tenir compte des questions suivantes en particulier (en plus des critères généraux présentés au chap. 1):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La demande de classement est-elle importante du point de vue des PDE et à l'échelon régional?</li> <li>– Le besoin est-il justifié du point de vue des PDE et à l'échelon régional?</li> </ul> <p>But de ces vérifications: les «meilleurs» lieux d'implantation ne doivent être accordés que si le besoin est justifié.</p>
Examen d'autres solutions	<p>Existe-t-il d'autres solutions dans des zones à bâtir non construites d'importance régionale sur le territoire de la commune ou le long des axes de développement et de transport qui ont un lien du point de vue de l'espace fonctionnel (jusqu'à 15 km environ)?</p> <p>Si oui: pourquoi ces sites n'ont-ils pas été retenus?</p>
Corapports	<p>Dans le cadre de l'examen préalable réalisé par le Service L+R de l'OACOT, deux corapports spécifiques sont demandés au secrétariat des PDE et à la conférence régionale ou à la région:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les arguments qui justifient l'importance du classement et la preuve du besoin du point de vue du PDE et à l'échelon régional sont-ils clairs et compréhensibles?</li> <li>– L'examen des autres solutions est-il décrit en toute transparence à l'échelon régional?</li> </ul>
Particularités	<p>Dans le cas où un classement est prévu dans un territoire attenant, mais en dehors du périmètre du PDE, celui-ci doit être étendu avant que le classement ne soit approuvé. Ces travaux peuvent avoir lieu parallèlement à l'élaboration du plan d'affectation. Compétence: secrétariat des PDE.</p>

### 3.2 Classements d'importance régionale

Parmi les classements d'importance régionale, il convient en principe de distinguer entre les classements dans des secteurs affectés prioritairement à l'urbanisation (activités) au sens des CRTU et dans d'autres zones d'activités d'importance (sous-) régionale.

#### 3.2.1 Classements dans des secteurs prioritaires pour l'extension du milieu bâti (activités)

Définition	<p>Les classements dans des secteurs prioritaires pour l'extension du milieu bâti (activités) au sens des CRTU ont une importance régionale. L'on peut partir du principe que la coordination à l'échelon régional dans le domaine de l'aménagement du territoire a été réalisée, puisque des secteurs prioritaires ont été définis. Cela ne signifie toutefois pas qu'un classement peut y être approuvé sans autre examen.</p>
Justification du besoin	<p>Lorsqu'une demande de classement dans un secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti (activités) est formulée, il convient de tenir compte des questions suivantes en particulier (en plus des critères généraux présentés au chap. 1):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La demande de classement est-elle importante à l'échelon régional?</li> <li>– Le besoin est-il justifié à l'échelon régional?</li> </ul>

## Gestion des zones d'activités dans le canton de Berne

5

Examen d'autres solutions	Existe-t-il d'autres solutions dans des zones à bâtir non construites d'importance régionale sur le territoire de la commune ou le long des axes de développement et de transport qui ont un lien du point de vue de l'espace fonctionnel (jusqu'à 15 km environ)? Si oui: pourquoi ces sites n'ont-ils pas été retenus?
Corapports	Dans le cadre de l'examen préalable réalisé par le Service L+R de l'OACOT, un rapport spécifique est demandé à la conférence régionale ou à la région: <ul style="list-style-type: none"> <li>- La preuve du besoin est-elle établie et la demande de classement a-t-elle une importance à l'échelon régional?</li> <li>- L'examen des autres solutions est-il décrit en toute transparence à l'échelon régional?</li> </ul>
Particularités	Si un secteur prioritaire n'est inscrit dans la CRTU qu'en tant qu'information préalable ou élément de coordination en cours, les travaux de planification et d'aménagement doivent être poursuivis de sorte que le secteur passe en coordination réglée avant que le classement ne soit approuvé. Ces travaux peuvent être menés parallèlement à l'élaboration du plan d'affectation. Compétence: conférence régionale ou région.
<b>3.2.2 Classements dans d'autres zones d'activités d'importance (sous-) régionale</b>	
Définition	Par autres zones d'activités d'importance supracommunale ou (sous-) régionale, on entend celles qui ne sont pas situées dans un secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti (activités) au sens des CRTU. Ces zones ont une importance secondaire et servent plutôt aux entreprises actives au plan local (sauf extension d'exploitations existantes, cf. chap. 3.3). Les zones d'activités supracommunales (appartenant à plusieurs communes) et la délimitation de nouvelles zones d'activités dans des communes (y compris après une fusion) appartiennent notamment à cette catégorie.
Justification du besoin	Lorsqu'une demande de classement dans une autre zone d'activités d'importance (sous-) régionale est formulée, il convient de tenir compte des questions suivantes en particulier (en plus des critères généraux présentés au chap. 1): <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le besoin est-il justifié à l'échelon régional?</li> <li>- La zone d'activités ne peut-elle pas être créée dans un secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti (activités)?</li> <li>- Une coordination a-t-elle eu lieu au niveau supracommunal?</li> </ul>
Examen d'autres solutions	Existe-t-il d'autres solutions dans des zones à bâtir non construites d'importance régionale sur le territoire de la commune ou le long des axes de développement et de transport qui ont un lien du point de vue de l'espace fonctionnel (jusqu'à 15 km environ)? Si oui: pourquoi ces sites n'ont-ils pas été retenus?
Corapports	Dans le cadre de l'examen préalable réalisé par le Service L+R de l'OACOT, un rapport spécifique est demandé à la conférence régionale ou à la région: <ul style="list-style-type: none"> <li>- La preuve du besoin est-elle établie à l'échelon régional?</li> <li>- Est-il vrai que le classement ne peut pas être effectué dans un secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti (activités)?</li> <li>- L'examen des autres solutions est-il décrit en toute transparence à l'échelon régional?</li> </ul>



### 3.3 Classements d'importance locale

Définition	Font partie des délimitations de zones d'activités d'importance purement locale les extensions d'exploitation d'importance secondaire. Celles-ci doivent permettre aux entreprises existantes de s'agrandir de manière modérée. L'importance secondaire doit être évaluée sur la base de réflexions ayant trait à la proportionnalité (rapport entre la taille de la nouvelle zone d'activités et la taille de la zone existante, entre les nouveaux investissements et les investissements déjà consentis, entre les postes existants et les postes devant être créés, densité des emplois, etc.).
Justification du besoin	Lorsqu'une demande de classement d'importance locale est formulée, il convient de tenir compte des questions suivantes en particulier (en plus des critères généraux présentés au chap. 1): <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'agit-il d'une extension d'exploitation d'importance secondaire?</li> <li>- L'entreprise existante peut-elle justifier d'un besoin actuel (horizon de réalisation de cinq ans au maximum, pas de classement «pour le cas où»)?</li> <li>- La surface concernée est-elle contiguë à l'entreprise existante?</li> </ul>
Examen d'autres solutions	Si les critères susmentionnés sont remplis, il n'est pas nécessaire d'examiner d'autres solutions.
Corapports	Aucun corapport n'est demandé à l'échelon régional. Le service L+R de l'OACOT examine et évalue le respect des différents critères dans le cadre de l'examen préalable et de l'approbation.

Berne, le 2 décembre 2016

Office des affaires communales et  
de l'organisation du territoire



Daniel Wachter,  
chef d'office

beco  
Economie bernoise



Adrian Studer,  
président du Directoire

## ANNEXE 5

Plan directeur du canton de Berne

Mesure A\_05

### Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour les activités

#### Objectif

Il convient de stabiliser la consommation de terrains dans la perspective d'un développement durable du milieu bâti et de veiller à ce que les nouvelles constructions soient érigées aux endroits appropriés. A cette fin, des critères tenant compte des objectifs énoncés dans le projet de territoire du canton de Berne (utilisation mesurée du sol, réseau de centres, qualité de la desserte, développement économique) sont définis pour la désignation des zones d'activités. Un système de gestion des zones d'activités fournit une vue d'ensemble des surfaces disponibles pour les activités et permet une approche optimisée à l'échelle régionale.

**Objectifs principaux:** A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation  
C Créer des conditions propices au développement économique

#### Intervenants

Canton de Berne OACOT, beco  
Régions Toutes les régions  
Communes Toutes les communes

**Responsabilité:** OACOT, beco

#### Réalisation

A court terme jusqu'en 2020  
 A moyen terme entre 2021 et 2024  
 Tâche durable

#### Etat de la coordination en général:

Coordination réglée

#### Mesure

La création de zones d'activités est encouragée avant tout dans les pôles de développement cantonaux (PDE), les zones stratégiques d'activités (ZSA) et les pôles d'emplois régionaux au sens des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU): là, de l'espace en suffisance doit être à la disposition des entreprises à la recherche de nouveaux sites d'implantation, qu'elles soient déjà actives sur le territoire bernois ou non. En dehors de ces emplacements, la dimension des zones d'activités dépend en premier lieu des besoins locaux et en particulier des entreprises d'ores et déjà présentes sur place. Le système de gestion des zones d'activités fournit une vue d'ensemble des surfaces disponibles pour les activités et encourage la répartition de telles zones selon une approche suprarégionale et la coopération intercommunale. Les critères permettant de déterminer les emplacements des zones d'activités d'importance régionale ou locale doivent être pris en considération par les plans d'affectation communaux (cf. verso).

#### Démarche

- Les communes motivent les classements en zone à bâtir et les changements d'affectation sur la base des critères permettant de déterminer les emplacements et les dimensions des zones d'activités d'importance régionale ou locale (cf. verso).
- Dans le cadre du controlling du plan directeur, l'OACOT réexamine les critères et paramètres appliqués.
- En application des prescriptions fédérales (art. 30a, al. 2 OAT), le canton (OACOT: aspects relevant de l'aménagement du territoire, beco: aspects économiques) crée en collaboration avec les régions une base offrant une vue d'ensemble des surfaces disponibles pour les activités et permettant une meilleure utilisation des zones d'activités existantes (système de gestion des zones d'activités).
- Le canton vérifie l'utilisation du système de gestion des zones d'activités et garantit la coordination suprarégionale.

#### Interdépendances/objectifs en concurrence

- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement (mesure A\_01)
- Réalisation des pôles de développement cantonaux (PDE) (mesure C\_04)
- Sites prioritaires de développement économique de la Région capitale suisse situés dans le canton de Berne

#### Etudes de base

- Statistique structurelle des entreprises (STATENT)
- Réserves d'affectation pour les activités
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvées
- Articles 15 LAT, 30a al. 2 OAT, 8a, 8b, 74 et 126a à 126d LC et 11a à 11g OC

#### Indications pour le controlling

- Carte synoptique des zones
- Système de gestion des zones d'activités
- Données sur l'utilisation du sol provenant de l'observation du territoire, qualité de la desserte par les transports publics

Mise à jour décidée par la JCE le 27.02.2017, entrée en vigueur le 01.04.2017

**ANNEXE 6**

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire    Amt für Gemeinden und Raumordnung

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern

REÇU le  
26 JAN. 2018

Nydegasse 11/13  
3011 Bern

Aux communes du canton de Berne

Téléphone 031 633 77 61  
Télécopie 031 634 51 57

[www.be.ch/oaoot](http://www.be.ch/oaoot)

Responsable du dossier: SCH/GÄD  
N° de l'affaire: 495 15 4  
Courriel: [daniel.gäumann@jgk.be.ch](mailto:daniel.gäumann@jgk.be.ch)

Berne, le 25 janvier 2018



## Recensement des zones à bâtir non construites dans les plans d'affectation

Mesdames, Messieurs,

En automne 2015, le canton et l'ensemble des communes ont procédé au recensement des zones à bâtir non construites. L'aperçu cantonal ainsi obtenu peut être consulté sur le site du Géoportail. Les données récoltées permettent notamment de procéder à des évaluations statistiques et de fournir des rapports à l'intention du Grand Conseil et de la Confédération. Depuis 2015, nous avons mis à jour les éléments que vous avez fournis en nous fondant sur les données de la mesure officielle. Cette actualisation permet de déterminer dans les communes les besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement prévus par la fiche de mesure A\_01 du plan directeur cantonal. Les zones à bâtir non construites sont divisées en parcelles complètes non construites et en parties de parcelles non construites. Dans ce dernier cas, il a été décidé de renoncer à une délimitation précise, au mètre carré près.

Selon l'article 47, alinéa 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, il convient d'exposer quelles réserves d'affectation subsistent dans le cadre de plans d'affectation. Il s'agit par conséquent, pour tous les classements, changements d'affectation et déclassements de zones à bâtir non construites (à l'exception des modifications mineures au sens de l'art. 122 OC), de présenter des preuves attestant la présence de zones à bâtir non construites sur l'ensemble du territoire communal et pour tous les types de zones.

Nous pouvons désormais mettre à votre disposition et à celle de votre aménageur local une application SIG en ligne qui facilitera le recensement exigé. Le *Guide pour le recensement des zones à bâtir non construites dans les plans d'affectation*, disponible dans une nouvelle version, décrit le processus de travail à cet égard et contient des définitions importantes. Vous trouverez ce guide sur notre site Internet ([www.be.ch/nonconstruit](http://www.be.ch/nonconstruit)) ainsi qu'un *Manuel technique pour le recensement des zones à bâtir non construites dans les plans d'affectation* expliquant comment utiliser la carte SIG en ligne.

On peut s'attendre à ce que le tout premier recensement prenne un certain temps. En effet, il s'agit de vérifier toutes les surfaces non construites dans les zones à bâtir, de les actualiser et, si nécessaire, de les délimiter correctement. Lors des prochaines adaptations des plans d'affectation,

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

2

seule une mise à jour sera nécessaire. L'application est disponible dès maintenant et nous vous prions de l'utiliser pour recenser les zones à bâtir non construites dans votre commune. Dès le 1<sup>er</sup> mars 2018, toutes les zones concernées par une demande d'examen préalable au sens de l'article 59 LC doivent avoir été préalablement traitées dans la nouvelle application.

Si vous avez des questions, veuillez prendre contact avec votre aménagiste local ou vous adresser au collaborateur compétent ou à la collaboratrice compétente de notre Service de l'aménagement local et régional.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des affaires communales et de  
l'organisation du territoire  
Le chef du Service de l'aménagement  
local et régional



Daniel Gäumann



## Recensement des zones à bâtir non construites

Tramelan

Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales


 Geoportail des  
 Kantons Bern  
 Géoportail du  
 canton de Berne

## Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites existantes (GAL, ch. 3.1)

## Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites examinées et complétées (GAL, ch. 3.1, étapes 1 à 3)

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone (local)	Type de zone (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
2739 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	627	non examiné
3010 pp 2		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	641	non examiné
1470 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	794	non examiné
2753 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	430	non examiné
2752 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	1 054	non examiné
3498		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	3 147	non examiné
2755 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	466	non examiné
3010 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	933	non examiné
1807 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	793	non examiné
1732 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	1 158	non examiné
2730 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	708	non examiné
3348 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	79	non examiné
3030 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	613	non examiné
3023 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	1 274	non examiné
3011 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	745	non examiné
2011 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	508	non examiné
3391 b		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	531	non examiné
1329 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	406	non examiné
2011 pp 2		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	586	non examiné
1517 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	1 067	non examiné
166 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	306	non examiné
1516		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	7 684	non examiné
1835 pp		0	H 2	Zone d'habitation, 2 étages	1 033	non examiné
3177 pp		0	H 4	Zone d'habitation, 4 étages et plus	535	non examiné
2145 pp		0	H 4	Zone d'habitation, 4 étages et plus	345	non examiné
235		0	M 2	Zone mixte, 2 étages	624	non examiné
2695 pp		0	M 2	Zone mixte, 2 étages	773	non examiné
1523 pp		0	M 2	Zone mixte, 2 étages	4 324	non examiné
2306 pp		0	M 3	Zone mixte, 3 étages	414	non examiné
3212 pp		0	M 3	Zone mixte, 3 étages	1 613	non examiné
2454 pp		0	PQ Crêt Georges W	Zone d'habitation, 3 étages	400	non examiné
2453 pp		0	PQ Crêt Georges W	Zone d'habitation, 3 étages	391	non examiné
2452 pp		0	PQ Crêt Georges W	Zone d'habitation, 3 étages	664	non examiné
2067 pp		0	SBT	Zone centrale rurale	397	non examiné

## Recensement des zones à bâtir non construites

Tramelan

Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales



3354 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	170	non examiné
2063 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	978	non examiné
1654	0	SBT	Zone centrale rurale	1 397	non examiné
3369	0	SBT	Zone centrale rurale	882	non examiné
2061 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	261	non examiné
3648	0	SBT	Zone centrale rurale	1 064	non examiné
3353 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	274	non examiné
2042	0	SBT	Zone centrale rurale	116	non examiné
2034	0	SBT	Zone centrale rurale	111	non examiné
448 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	228	non examiné
282	0	SBT	Zone centrale rurale	400	non examiné
449 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	936	non examiné
461 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	131	non examiné
456 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	1 075	non examiné
431 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	560	non examiné
305	0	SBT	Zone centrale rurale	540	non examiné
423 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	334	non examiné
1277	0	SBT	Zone centrale rurale	349	non examiné
417 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	673	non examiné
1591 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	466	non examiné
2059 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	908	non examiné
3414	0	SBT	Zone centrale rurale	148	non examiné
3628 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	240	non examiné
2036	0	SBT	Zone centrale rurale	148	non examiné
371 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	455	non examiné
3627	0	SBT	Zone centrale rurale	373	non examiné
3198 pp	0	SBT	Zone centrale rurale	172	non examiné
2238	0	Zone centrale urbaine	Zone centrale urbaine (ordre de construction contigue)	418	non examiné
2231	0	Zone centrale urbaine	Zone centrale urbaine (ordre de construction contigue)	476	non examiné
2233	0	Zone centrale urbaine	Zone centrale urbaine (ordre de construction contigue)	356	non examiné
2374 b	0	Zone centrale urbaine	Zone centrale urbaine (ordre de construction contigue)	243	non examiné
2441	0	Zone centrale urbaine	Zone centrale urbaine (ordre de construction contigue)	279	non examiné
1926	0	Zone centrale urbaine	Zone centrale urbaine (ordre de construction contigue)	380	non examiné
65	0	Zone centrale urbaine	Zone centrale urbaine (ordre de construction contigue)	313	non examiné
66	0	Zone centrale urbaine	Zone centrale urbaine (ordre de construction contigue)	217	non examiné
1930	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	347	non examiné
3537	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	310	non examiné

## Recensement des zones à bâtir non construites

Tramelan

Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales



3536	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	789	non examiné
759	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	3 446	non examiné
3584	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1 051	non examiné
1931	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	474	non examiné
2749 b	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	930	non examiné
1289	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	714	non examiné
2121	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	684	non examiné
3116	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1 290	non examiné
1283	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	506	non examiné
3410	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	2 449	non examiné
2312	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1 145	non examiné
1505	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	613	non examiné
1680 b	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	643	non examiné
3391 a	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	411	non examiné
3573	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	505	non examiné
3486	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	531	non examiné
1708	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1 543	non examiné
1749 c	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	975	non examiné
3020 b	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	591	non examiné
1689 b	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	800	non examiné
1749	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	0	non examiné
1430 b	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1 963	non examiné
1974	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	600	non examiné
3020 c	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1 159	non examiné
768 b	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	927	non examiné
768 c	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1 312	non examiné
2974.01	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	4	non examiné
1749 b	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1 572	non examiné
1689	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	0	non examiné
3135 b	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1 002	non examiné
2974.01	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1	non examiné
2974.01 b	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1 589	non examiné
2974.01	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	2	non examiné
2974.01 c	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	879	non examiné
750	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	894	non examiné
753	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	2 887	non examiné
1660 b	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	719	non examiné
749	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1 202	non examiné



## Recensement des zones à bâtir non construites

Tramelan

Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales



401	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	415	non examiné
2651	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	2 502	non examiné
1533 b	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1 264	non examiné
2974.01	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	0	non examiné
3017 b	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	538	non examiné
3015 b	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	2 162	non examiné
746	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1 019	non examiné
3127	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	1 808	non examiné
2116	0	Zone d'habitation, 2 étages	Zone d'habitation, 2 étages	434	non examiné
3571 b	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	777	non examiné
3571 a	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	11 678	non examiné
2455	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	1 399	non examiné
3547 a	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	1 833	non examiné
1560	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	604	non examiné
2118 b	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	780	non examiné
776	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	1 704	non examiné
1365	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	1 556	non examiné
1509	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	633	non examiné
1525	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	1 464	non examiné
1361	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	1 270	non examiné
2005	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	1 393	non examiné
1332	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	688	non examiné
1811	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	3 103	non examiné
3457	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	396	non examiné
3458	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	545	non examiné
2447	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	1 756	non examiné
1869	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	734	non examiné
1799	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	695	non examiné
1499	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	934	non examiné
2255	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	379	non examiné
1712 b	0	Zone d'habitation, 3 étages	Zone d'habitation, 3 étages	680	non examiné
2181	0	Zone d'habitation, 3 étages, en ordre Presque Contigu	Zone d'habitation, 3 étages	569	non examiné
321	0	Zone d'habitation, 3 étages, en ordre Presque Contigu	Zone d'habitation, 3 étages	444	non examiné
2447	0	Zone d'habitation, 3 étages, en ordre Presque Contigu	Zone d'habitation, 3 étages	4 327	non examiné
2116	0	Zone mixte, 2 étages	Zone mixte, 2 étages	1 334	non examiné
3482	0	Zone mixte, 2 étages	Zone mixte, 2 étages	1 014	non examiné
2164	0	Zone mixte, 2 étages	Zone mixte, 2 étages	1 858	non examiné

**Recensement des zones à bâtir non construites**Tramelan  
Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales

2171 b	0	Zone mixte, 3 étages	Zone mixte, 3 étages	2 920	non examiné
2320.01 b	0	Zone mixte, 3 étages	Zone mixte, 3 étages	789	non examiné

<b>Total des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites dans les plans d'affectation entrés en force</b>	<b>147 986</b>
---	----------------

**Modifications prévues dans des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (GAL, ch. 3.2)****+ classements dans une zone d'habitation, une zone mixte ou une zone centrale**

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
total des classements dans une zone d'habitation, une zone mixte ou une zone centrale					0	

**+ changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales)**

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
total des changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales)					0	

**- déclassés de zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales**

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
total des déclassés de zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales					0	

**- changements d'affectation (zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales → autres zones à bâtir)**

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
total des changements d'affectation (zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales → autres zones à bâtir)					0	

**Bilan des modifications prévues dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales**

0

**Non pris en compte dans le bilan des modifications prévues****Changements d'affectation dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales**

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
----------------	------------------------------	--------------------	-------------------------------	------------------------------	-------------------------	-------------------

**Synthèse**

		Dont les changements acceptés
Total des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites dans les plans d'affectation entrés en force	147 986	0
+ total des classements dans une zone d'habitation, une zone mixte ou une zone centrale	0	0
+ total des changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales)	0	0
- total des déclassés de zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales	0	0
- total des changements d'affectation (zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales → autres zones à bâtir)	0	0
<b>Total des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites après la révision de l'aménagement local</b>	<b>147 986</b>	<b>0</b>

## Recensement des zones à bâtir non construites

Tramelan  
Zones d'activités

## Zones d'activités non construites existantes (GAL, ch. 3.1)

## Zones d'activités non construites examinées et complétées (GAL, ch. 3.1, étapes 1 à 3)

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone (local)	Type de zone (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
3433 b		0	Zone d'activités	Zone d'activités	1 269	non examiné
3432 b		0	Zone d'activités	Zone d'activités	1 784	non examiné
3432		0	Zone d'activités	Zone d'activités	2	non examiné
3434 b		0	Zone d'activités	Zone d'activités	1 592	non examiné
3431		0	Zone d'activités	Zone d'activités	0	non examiné
1747		0	Zone d'activités	Zone d'activités	1 883	non examiné
3431 b		0	Zone d'activités	Zone d'activités	1 785	non examiné
1352		0	Zone d'activités	Zone d'activités	4 386	non examiné
2331		0	Zone d'activités	Zone d'activités	3 787	non examiné
2417		0	Zone d'activités	Zone d'activités	7 610	non examiné
427		0	Zone d'activités	Zone d'activités	419	non examiné
2529		0	Zone d'activités	Zone d'activités	7 480	non examiné
2540		0	Zone d'activités	Zone d'activités	18 318	non examiné
1090		0	Zone d'activités	Zone d'activités	3 334	non examiné
2542		0	Zone d'activités	Zone d'activités	2 307	non examiné
2314		0	Zone d'activités	Zone d'activités	1 140	non examiné
2328 b		0	Zone d'activités	Zone d'activités	3 378	non examiné
563		0	Zone d'activités	Zone d'activités	5 092	non examiné
1889		0	Zone d'activités	Zone d'activités	3 424	non examiné

Total des zones d'activités non construites dans les plans d'affectation entrés en force

68 991

## Modifications prévues dans des zones d'activités (GAL, ch. 3.2)

## + classements dans une zone d'activités

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
total des classements dans une zone d'activités					0	

## + changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'activités)

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
total des changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'activités)					0	

## Recensement des zones à bâtir non construites

Tramelan  
Zones d'activités**- déclassements de zones d'activités**

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
2540	pp	0	A	ZAgr	17 702	non examiné
total des déclassements de zones d'activités					17 702	

**- changements d'affectation (zones d'activités → autres zones à bâtir)**

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
total des changements d'affectation (zones d'activités → autres zones à bâtir)					0	

**Bilan des modifications prévues dans les zones d'activités****-17 702****Non pris en compte dans le bilan des modifications prévues****Changements d'affectation dans les zones d'activités**

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
----------------	------------------------------	--------------------	-------------------------------	------------------------------	-------------------------	-------------------

**Synthèse**

		Dont les changements acceptés
Total des zones d'activités non construites dans les plans d'affectation entrés en force	68 991	0
+ total des classements dans une zone d'activités	0	0
+ total des changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'activités)	0	0
- total des déclassements de zones d'activités	17 702	0
- total des changements d'affectation (zones d'activités → autres zones à bâtir)	0	0
<b>Total des zones d'activités non construites après la révision de l'aménagement local</b>	<b>51 289</b>	<b>0</b>

**ANNEXE 8**

DÉCISION DE  
LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE



OJ n° 110/2019/5

Berne, le 5 novembre 2019

NG

en la cause liée entre

Monsieur **Jean-Louis Donzé**, rue du Nord 43, 2720 Tramelan  
recourant

représenté par Me Stéphane Boillat, rue Francillon 14, 2610 Saint-Imier

et

Monsieur **Mario Martinez**, rue de la Paix 35, 2720 Tramelan  
intimé

et



**Commune de Tramelan, Conseil municipal**, Hôtel de Ville, Grand-Rue 106,  
2720 Tramelan

en ce qui concerne la décision de la commune de Tramelan du 29 novembre 2018  
(n° d'affaire 2018/07; construction d'une maison familiale sur garages existants; construc-  
tion de couverts à voitures devant bâtiment existant)

**I. Faits**

1. Le 27 février 2018, l'intimé a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une habitation sur les garages existants (sis rue sous la Lampe n° 22a), pour la construction de deux couverts à voitures au nord bâtiment d'habitation existant (sis rue sous la Lampe n° 22) et pour l'isolation périphérique de ce dernier. Les bâtiments existants et les constructions projetées sont situés sur la parcelle n° 1498 du ban de Tramelan. La partie de la parcelle n° 1498 qui supporte le bâtiment n° 22 est sise en zone d'habitation 3 (H3) et celle qui supporte les garages n° 22a en zone d'habitation 2 (H2). S'agissant du

OJ n° 110/2019/5

2 / 26

projet relatif au bâtiment n° 22a, l'examen préalable avait révélé de nombreux vices formels et matériels. L'intimé a présenté le projet une nouvelle fois le 24 mars 2018 (plans du 15 mars 2018, sauf coupes A-A et B-B initiales du 1<sup>er</sup> février 2018), assorti d'un relevé de géomètre daté du 14 juillet 2017; l'intimé a complété ce relevé le 2 mai 2018 par l'indication, sur les coupes, d'une cote du sol fini du rez-de-chaussée.

Le projet a été publié le 27 avril 2018. Plusieurs voisins, dont le recourant, ont formé opposition.

S'agissant du projet relatif au bâtiment n° 22a, l'intimé a modifié les plans le 9 août 2018. La modification portait sur l'indication de la hauteur en façade est, l'aménagement du terrain, les surfaces vertes et l'infiltration.

2. Par décision du 29 novembre 2018, la commune a rejeté les oppositions dans la mesure où elles sont recevables, délivré le permis de construire et octroyé une dérogation en matière de distance à la route s'agissant des couverts à voitures.

3. Par écriture du 31 décembre 2018, le recourant a interjeté recours auprès de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE). Il conclut à l'annulation de la décision du 29 novembre 2018 et au rejet du permis de construire s'agissant de la construction d'une habitation sur les garages existants n° 22a et de la construction de couverts à voitures au nord bâtiment d'habitation existant n° 22, l'isolation périphérique de ce dernier n'étant pas contestée. Pour ce qui est de la construction d'une habitation au-dessus des garages existants, le recourant fait valoir la détermination erronée de l'indice de surface verte et le non-respect de celui-ci, la détermination erronée de la limite de la chaussée et, par conséquent, le non-respect de la distance à la route, le non-respect de la hauteur maximale et le non-respect de la distance avec le bâtiment n° 22. Le recourant invoque encore des griefs relatifs à l'infiltration des eaux, à la police du feu, aux prescriptions en matière d'esthétique et à la représentation sur les plans d'une partie de toiture ne pouvant être construite en raison de la présence d'une construction sur un bien-fonds voisin. S'agissant des couverts à voiture, le recourant fait valoir que la commune a accordé à tort la dérogation pour non-respect de la distance à la route, faute de circonstances particu-

lières. Le recourant fait finalement valoir une violation de son droit d'être entendu au motif que la commune n'a pas organisé de pourparlers de conciliation.

4. Dans sa réponse du 15 janvier 2019, l'intimé conclut au rejet du recours. Il relève que le recours ne comporte pas de motifs supplémentaires par rapport à l'opposition et se réfère aux prises de position déjà transmises en première instance.

5. Dans sa prise de position du 7 février 2019, la commune conclut au rejet du recours. Concernant l'indice de surface verte, elle fait valoir que l'intimé a complété son projet et qu'elle a vérifié les nouveaux calculs. La commune confirme que l'emprise de la route de desserte de détail sous La Lampe n'inclut pas les places de stationnement sises sur la parcelle n° 1498 et que, par conséquent, l'habitation projetée respecte la distance à la route. A propos de la distance entre l'habitation projetée et le bâtiment n° 22, elle relève que ces deux constructions se situent sur le même bien-fonds et que la distance minimale de droit privé est respectée. S'agissant des couverts à voiture situés au nord du bâtiment n° 22, la commune estime que, dans le souci de l'égalité de traitement au regard de sa pratique, l'octroi de la dérogation pour distance insuffisante à la route communale est justifiée dès lors que la sécurité des usagers n'est pas remise en cause de manière significative. Pour ce qui est de la tenue de pourparlers de conciliation, la commune rappelle que l'intimé y a renoncé et que dès lors, aucune conciliation n'est objectivement possible. Quant au reste des griefs, elle renvoie aux considérants de sa décision.

6. A la demande de l'intimé, l'Office juridique, qui conduit les procédures pour le compte de la TTE<sup>1</sup>, a levé formellement l'effet suspensif du recours s'agissant de l'isolation périphérique du bâtiment n° 22 par décision incidente du 7 mars 2019.

7. Par ordonnance du 11 avril 2019, l'Office juridique a transmis à l'intimé et à la commune la pièce justificative n° 9 du recours, à savoir une photographie de l'angle sud-est de l'actuelle construction n° 22a. Il a de plus informé les participants à la procédure que, en

---

<sup>1</sup> art. 7 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, OO TTE, RSB 152.221.191

OJ n° 110/2019/5

4 / 26

lien avec les couverts projetés devant le bâtiment n° 22, il a l'intention d'aborder d'office la question du nombre de places de stationnement. Il n'y a pas eu de prises de position à cet égard (cf. ordonnance du 13 mai 2019).

## II. Considérants

### 1. Recevabilité

En vertu de l'art. 40 al. 1 LC<sup>2</sup>, les décisions relatives à l'octroi d'un permis de construire peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la TTE. Le recourant est propriétaire de la parcelle n° 3160, adjacente à celle sur laquelle est sis le projet. Par conséquent, il est particulièrement atteint par la décision attaquée, et il a un intérêt personnel et digne de protection à la modification ou à l'annulation de celle-ci. Il a donc qualité pour recourir (art. 40 al. 2 LC en relation avec art. 35 al. 2 let. a LC). Au surplus, le recours a été déposé en temps utile et selon les formes légales. Il est par conséquent recevable quant à la forme.

### 2. Hauteur

a) L'intimé et la commune estiment que le projet respecte les prescriptions en matière de hauteur, ce que conteste le recourant.

L'habitation projetée est sise en zone H2. Selon l'art. 212 al. 1 RCC<sup>3</sup>, la hauteur de la façade à la gouttière (HFG) dans cette zone ne doit pas dépasser 7 m pour les "toitures classiques ou les toits plats". Selon l'art. A132 al. 2 ch. 1 RCC (annexe A1 au RCC), la hauteur de façade (HF) est définie par l'ONMC<sup>4</sup>. Les indications relatives à cette prescription renvoient à l'art. 15 ONMC ainsi qu'à l'annexe A2 au RCC, ch. 5.2.

---

<sup>2</sup> loi du 9 juin 1985 sur les constructions, LC, RSB 721.0

<sup>3</sup> règlement communal de construction du 14 juin 2015

<sup>4</sup> ordonnance du 25 mai 2011 sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction, RSB 721.3



Aux termes de l'art. 15 ONMC, "la hauteur de façade correspond à la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant". Cette formulation, provenant de l'AIHC<sup>5</sup>, est difficile à saisir du point de vue de la traduction française. On comprend que la hauteur de façade correspond à la plus grande hauteur, mesurée à la verticale, entre l'intersection du plan de la façade et du plan supérieur de la charpente du toit d'une part, et le pied de façade correspondant d'autre part. Quant au pied de façade, il correspond à l'intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence (art. 8 ONMC).

L'annexe A2 au RCC est constituée du Commentaire du 3 septembre 2013 relatif à l'AIHC<sup>6</sup>. Le canton de Berne a adhéré à cet accord et, aux fins de sa concrétisation, a adopté l'ONMC. A teneur du chiffre 5.2 al. 3 du commentaire figurant à l'annexe A2, le pied de façade équivaut au terrain de référence (cf. art. 8 ONMC). En vertu du chiffre 5.2 al. 1 du commentaire, la hauteur de façade a pour objectif de limiter dans la troisième dimension la partie visible de la façade. Déjà dans le régime précédent, le but des limitations de hauteur était notamment, du point de vue de la protection des sites, d'obtenir qu'une construction ne soit apparente (à partir du terrain aménagé) que dans une mesure limitée.<sup>7</sup> Finalement, le chiffre 5.2 al. 6 du commentaire précise que les cantons peuvent définir "des hauteurs de façades différentes pour les différentes faces du bâtiment: façades amont, aval, pignon, gouttereau". A cet égard, le commentaire renvoie aux figures qui sont reprises dans l'ONMC sous chiffre 4.2 ainsi que dans le RCC en illustration de l'art. A132 al. 2 RCC. S'agissant d'une construction présentant un toit à deux pans (dit aussi toit à pignon), la terminologie diverge quelque peu, puisqu'il y est question non pas de la hauteur de la "façade pignon" et de la "façade gouttereau" mais respectivement de "hauteur de façade (hf) au faite" et de "hauteur de façade (hf) à la gouttière". Toutefois, les notions sont les mêmes. Il est en tout cas évident sur ces figures (et aussi en accord avec le texte de l'art. 15 ONMC) que la hauteur déterminante est toujours la hauteur la plus importante. Concrètement, pour ce qui est de la façade pignon, la hauteur est mesurée entre le pied de façade, respectivement le terrain de référence, d'une part et le faite (plus exactement: la partie supérieure de la charpente dans le plan de la façade pignon) d'autre part (cf. figures 4.2.a et 4.2.b de l'annexe 1 à l'ONMC; idem sous art. A132 al. 2 RCC, p. 12). En ce qui

<sup>5</sup> Accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions, AIHC, RSB 721.2-1

<sup>6</sup> aussi disponible sous <https://www.dtap.ch/fr/dtap/Concordats/aihc/>

<sup>7</sup> règlement-type de construction du canton de Berne (RTC) 1988, p. 118 ainsi que version allemande: Musterbaureglement (MBR) 1988, p. 110

concerne la façade gouttereau (à savoir la façade située du côté de la gouttière), la hauteur est mesurée entre le pied de façade/terrain de référence d'une part et la partie supérieure de la charpente dans le plan de la façade gouttereau d'autre part; si le terrain est en pente et que la ligne de faite est parallèle à la pente, la plus grande hauteur se trouve à l'aval (cf. figures 4.2.a de l'annexe 1 à l'ONMC; idem sous art. A132 al. 2 RCC, p. 12).

b) Selon l'art. A132 al. 2 ch. 2 RCC, la commune a adopté une autre méthode que celle décrite ci-dessus. En effet, cette disposition a la teneur suivante: "La HF (hauteur de façade) d'un bâtiment à «toiture classique» se mesure au milieu de chaque façade «à la Gouttière» (HFG)." Cette méthode correspond davantage à celle qui était prescrite selon l'ancien RC<sup>8</sup> qu'à celle de l'actuelle ONMC. Cette dernière intègre en effet un changement de paradigme: comme vu ci-dessus, c'est la hauteur la plus élevée qui est déterminante et non plus forcément le milieu de façade. Selon l'art. 28 al. 1 aRC et le chiffre 5 de l'annexe I aRC, la hauteur du bâtiment se mesurait au milieu de chaque façade, mais sans tenir compte du pignon dans le cas de toitures à deux pans; la méthode consistait, en ce qui concerne la façade pignon, à tirer une ligne d'un côté à l'autre du chevron et à mesurer la hauteur entre le milieu de cette ligne et le sol naturel. La seule différence désormais est que, sur la base de l'art. A132 al. 2 ch. 2 RCC, le point de départ de la ligne n'est plus à l'intersection du chevron et du plan de la façade latérale, mais à l'extrémité du chevron, soit au bord de l'avant-toit là où se trouve la gouttière. C'est en tout cas cette méthode qu'a appliquée en l'occurrence l'autorité d'octroi du permis pour considérer que la hauteur de 7 m est respectée (cf. consid. 3.2.4 de la décision attaquée, y compris schéma).

Il faut relever à cet égard que la formulation de l'art. A132 al. 2 ch. 2 RCC et les illustrations qui y correspondent, celles-ci étant reprises de l'ONMC, sont en contradiction l'une avec les autres. L'art. A132 al. 2 ch. 1 RCC renvoie certes expressément à l'ONMC, toutefois le ch. 2 de cette même disposition s'en écarte. Ainsi malgré les apparences, le RCC sur ce point en tout cas n'est pas encore adapté à l'ONMC au sens de l'art. 34 al. 1 ONMC. Dans son jugement du 8 janvier 2015, le Tribunal administratif du canton de Berne (TA) avait relevé que les communes ne doivent pas profiter du délai d'adaptation (initialement fixé au 31 décembre 2020 par l'art. 34 al. 1 ONMC, prolongé au 31 décembre 2023 par modification du 8 mai 2019) pour édicter de nouvelles dispositions contraires à l'ONMC qui devraient à nouveau être adaptées (...).<sup>9</sup> L'OACOT<sup>10</sup> avait relayé ce jugement dans son infor-

<sup>8</sup> règlement de construction de la commune municipale de Tramelan du 23 novembre 1997

<sup>9</sup> JAB Jurisprudence administrative bernoise 2015 p. 169 consid. 3.3

mation ISCB<sup>11</sup> du 6 novembre 2015 et fait savoir qu'il n'approuvera plus de méthodes de mesure contraires aux dispositions de l'ONMC. Or l'OACOT a approuvé le RCC en date du 17 février 2017. Cela est peut-être dû au fait que l'examen préalable de l'OCAOT au sens de l'art. 59 LC avait déjà eu lieu lorsque le TA a rendu son jugement ou encore au fait que le corps électoral s'était déjà prononcé favorablement au moment de la diffusion de l'information ISCB. Quoi qu'il en soit, la commune sera amenée, d'ici fin 2023, à adapter à l'ONMC l'art. A132 al. 2 RCC, en particulier le ch. 2. Les communes sont libres, dans le cadre de leur autonomie, de décider des hauteurs chiffrées de façon généreuse si elles le souhaitent, par contre les méthodes de mesurage harmonisées de l'ONMC doivent ou devront être strictement suivies.

c) Concernant la question du terrain de référence (ou sol naturel selon l'ancien droit), déterminante dans le mesurage de la hauteur des constructions, on relèvera que le droit cantonal fixe déjà des règles uniformes et contraignantes, pour éviter que les prescriptions en matière de hauteurs de constructions puissent être contournées au moyen de modifications de terrains.<sup>12</sup> Ces règles figurent soit à l'art. 1 ONMC, soit à l'ancien art. 97 OC<sup>13</sup>, ce dernier demeurant applicable dans les communes qui n'ont pas encore intégré l'art. 1 ONMC dans leur réglementation (cf. art. 34 al. 2 ONMC). Malgré une terminologie différente, l'art. 1 ONMC correspond largement à l'art. 97 aOC. En l'espèce, l'art. A111 RCC renvoie à juste titre expressément à l'art. 1 ONMC. Selon l'al. 1 de cette disposition, le terrain de référence équivaut au terrain naturel; s'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant. Selon le chiffre 1.1 du Commentaire relatif à l'AIHC (figurant à l'annexe A2 du RCC), la notion de terrain de référence est similaire à celle de sol naturel ou de terrain naturel. Le but de l'ensemble de cette réglementation est d'empêcher quiconque de se procurer des avantages en modifiant artificiellement le terrain sur lequel il entend construire.<sup>14</sup> Il en va ainsi en particulier du 3<sup>e</sup> alinéa, selon lequel "si le terrain est creusé en vue d'un projet de construction, il sert de terrain de référence".

---

<sup>10</sup> Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

<sup>11</sup> Information systématique des communes bernoises

<sup>12</sup> Aldo Zaugg / Peter Ludwig, Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern, 4<sup>e</sup> éd., vol. I, Berne 2013, art. 13 n. 6

<sup>13</sup> ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions, OC, RSB 721.1

<sup>14</sup> ch. 1.1 du commentaire à l'AIHC figurant à l'annexe A2 du RCC

Autrement dit, au vu de l'art. 1 ONMC, le mesurage s'effectue en règle générale à partir du terrain le plus bas. Soit le terrain aménagé autour de la construction sera surélevé par rapport au terrain tel qu'il existe avant la réalisation de celle-ci, et la hauteur se mesure alors par rapport à ce terrain existant avant réalisation. Soit le projet nécessite une excavation (définitive) laissant apparaître des parties construites ("le terrain est creusé"), le nouveau niveau étant de ce fait situé plus bas que le terrain tel qu'il existe avant la réalisation de la construction. Dans cette hypothèse, c'est le nouveau niveau plus bas qui fait référence pour le calcul de la hauteur.

d) En l'espèce, l'application de l'une ou l'autre méthodes de mesurage (cf. consid. 2b ci-dessus) n'importe pas car en l'état, il est impossible de déterminer si le projet respecte les prescriptions de hauteur.

L'autorité d'octroi du permis de construire a fait établir par le géomètre conservateur deux profils de terrain naturel "D" et "E" le long des façades est et ouest, respectivement, de la construction actuelle, aux fins de déterminer le terrain naturel au sens de l'art. 1 al. 1 ONMC. Ces profils ont été réalisés sur la base du levé original du plan d'ensemble de décembre 1936. L'intimé a reproduit la ligne correspondant au profil "D" sur le plan de la façade est en la désignant "relevé terrain géomètre". C'est le long de cette façade que le terrain de référence est le plus bas. Sur le plan de la façade est, la ligne "relevé terrain géomètre" est parallèle à la ligne représentant le terrain actuel, cette dernière étant située plus bas que la ligne du relevé du géomètre à raison d'1 m environ. Le terrain a donc été creusé par rapport au terrain naturel. Toujours d'après ce même plan, l'intimé prévoit d'aménager le terrain au pied de la façade est en accentuant la pente existante par l'exécution d'un remblayage dans la partie supérieure de celle-ci. Sans ce remblayage, la hauteur de façade mesurée entre le terrain tel qu'il a été creusé et le milieu de la ligne tirée de gouttière à gouttière (méthode de l'art. A132 al. 2 ch. 2 RCC, cf. consid. 2b ci-dessus) est dépassée, car elle atteint 7,50 m. Grâce au remblayage tel que représenté (qui resterait néanmoins à un niveau inférieur à la ligne "relevé terrain géomètre"), cette hauteur de façade mesurerait 7 m, donc respecterait l'art. 212 al. 1 RCC.

Toutefois, les plans sont gravement fallacieux, ils ne correspondent pas à la réalité. La situation réelle actuelle figure clairement sur une photographie (pièce justificative n° 9 du recours) qui montre l'angle sud-est de la construction existante, à savoir la façade est ainsi qu'une grande partie de la façade sud. Les garages construits en brique sont posés sur un

soubassement en béton, dont la hauteur minimale en façade est équivalente à la hauteur des garages. Le terrain est en pente du nord au sud et d'ouest en est, de sorte que la hauteur maximale de la construction est située en son angle sud-est; à cet endroit, le soubassement équivaut à environ une fois et demie la hauteur des garages.

Or les plans de la présente demande (en particulier façades est et sud) ne reproduisent pas la construction existante dans toute sa hauteur. Soubassement et garages ne sont pas restitués de façon distincte notamment par leurs matérialités différentes (brique/béton), mais sont réduits en un seul corps construit non dissocié, surplombé par l'habitation directement. Au contraire, sur la coupe B-B, seule la partie garage est reproduite, posée directement sur le terrain, sans soubassement. Autrement dit, les plans font abstraction soit de la partie garages, soit de la partie soubassement. En particulier, les plans des façades donnent l'impression que l'habitation doit être construite à la place des garages, car le corps déjà construit ressemble au soubassement tel qu'observable sur la photographie n° 9 susmentionnée. Cependant, l'énoncé de la demande de permis décrit le projet comme "nouvelle habitation sur garages". Les gabarits visibles sur la photo confirment que l'habitation doit être construite au-dessus des garages.

Il faut aussi constater, à la lecture des plans des façades est et sud, que la ligne du terrain actuel telle qu'elle y est reproduite ne peut pas être correcte. Selon le permis octroyé le 25 novembre 2003 pour la construction des huit garages, ceux-ci mesurent sans le soubassement entre 2,80 m (fond) et 3 m (entrée) de haut – le toit étant légèrement en pente – et 6 m de long.<sup>15</sup> Ces dimensions correspondent d'ailleurs à des garages ordinaires. Sur le plan de la façade est de la présente demande, le milieu de façade tel qu'appliqué par la commune pour le présent projet se situe à une distance de 6 m mesurée depuis la façade sud du corps construit. Par conséquent, cette ligne de milieu de façade, déterminante pour la hauteur de la construction projetée, coïncide avec l'angle nord-est des garages, du côté de leur entrée, là où leur hauteur est de 3 m. Sur la photographie n° 9, on voit qu'à cet endroit, la hauteur du soubassement est analogue à celle des garages. Aussi faut-il considérer qu'à cet endroit, la hauteur actuelle de la construction se monte à quelque 6 m. Or d'après le plan de la façade est, la ligne du terrain actuel se situerait à cet endroit seulement 4 m plus bas que le toit des garages. Cela signifie que si l'intimé veut "re-rembler" jusqu'à 50 cm en-dessous de la ligne "relevé terrain géomètre" déterminée comme terrain

---

<sup>15</sup> dossier n° 2003/26, p. 61

naturel, de sorte à ce que la hauteur de 7 m pour l'habitation soit respectée, il devra procéder à un remblayage non pas seulement de 50 cm (ainsi qu'il projette de le faire d'après ce plan), mais plutôt de l'ordre de 2,50 m. Il s'agirait donc d'un remblayage considérable, qui n'est visible sur aucun plan. Au demeurant, on ignore pourquoi le terrain a été à tel point creusé lors de la construction des garages, alors même que selon le permis y relatif, il n'y avait pas aux abords de la construction (mis à part les modifications dans la partie supérieure du terrain aux fins de l'accès aux garages depuis la route) de modification de terrain prévue: la ligne du terrain naturel était maintenue.<sup>16</sup>

Ainsi, les plans minimisent la hauteur réelle de la construction ou la hauteur réelle du remblayage à effectuer, alors que, d'après le plan de la façade est en particulier, la "hauteur de la façade à la gouttière" telle que prescrite par le RCC serait tout juste respectée moyennant un remblayage minime de 50 cm en milieu de façade.

Sur la base de la méthode prescrite par l'art. 15 ONMC, les conclusions formulées ci-dessus sont encore plus marquées. Compte tenu de la configuration du terrain (en pente du nord au sud et d'ouest en est), la plus grande hauteur de la façade aval (en l'occurrence une façade gouttereau) comme de la façade latérale (ici façade pignon) est dans les deux cas située à l'angle sud-est de la construction. Comme vu ci-dessus, d'après le permis octroyé en 2003 pour la construction des huit garages, leur hauteur en leur fond mesure 2,80 m sans le soubassement. Au vu de la photographie n° 9, le soubassement à l'angle sud-est équivaut à plus d'une fois et demie la hauteur des garages (2,80 m x 2,5 au minimum). Par conséquent, la construction actuelle épuise probablement déjà la hauteur réglementaire de 7 m, voire la dépasse. Le remblayage nécessaire aux fins de respecter la hauteur réglementaire pour la construction de l'habitation en serait d'autant plus considérable.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que sur la base des plans à ce stade, il est impossible d'autoriser la construction de l'habitation. Il y a lieu de renvoyer l'affaire à l'autorité de première instance aux fins de la reprise de la procédure (art. 72 LPJA). L'autorité de première instance devra faire produire à l'intimé de nouveaux plans comportant toutes les indications nécessaires, énumérées à l'art. 13 et 14 DPC. En particulier, la cote du sol fini du rez-de-chaussée doit être indiquée non seulement sur les coupes mais également sur le

---

<sup>16</sup> dossier n° 2003/26, p. 61 et 62

plan de toutes les façades. De plus, le point fixe en dessus duquel se trouve la cote du sol fini doit être indiqué sur le plan de situation. Ces indications font défaut en l'espèce. De plus, il est bien évident que les plans doivent correspondre à la réalité. Ils devront reproduire la construction telle qu'elle existe actuellement, dans toute sa hauteur hors de terre, en distinguant le soubassement en béton et les garages en brique. Autrement dit, la ligne du terrain actuel ne devra pas être mensongère. Le cas échéant, le "re-remblayage" à effectuer devra être clairement visible sur les plans. Les plans devront être assortis de suffisamment d'indications d'altitude, de sorte que la commune puisse vérifier que la ligne correspondant relevé du géomètre ait été reportée correctement sur les plans.

La qualité médiocre des plans produits en l'espèce est difficilement compréhensible. Les plans doivent représenter les éléments déterminants de façon rigoureuse et non pas aléatoire. Or même sans l'appui d'une photographie, on constate par exemple sur les plans des façades sud et ouest que la ligne du terrain aménagé ne correspond pas au pied de façade, un espace blanc indéfini figurant entre les deux. De plus, il existe une contradiction flagrante entre le plan de la façade est et le plan de la façade sud s'agissant du terrain aménagé notamment. Sur le plan sud, à l'angle sud-est de la construction, le terrain aménagé est situé environ 50 cm plus bas que sur le plan est au même endroit alors que les deux lignes doivent se rencontrer à l'angle de la construction. Finalement, sur divers plans, plusieurs cotes indiquées ne correspondent pas exactement aux valeurs mesurées. L'autorité d'octroi du permis a en l'espèce fait corriger de nombreux vices conformément à l'art. 18 al. 2 DPC<sup>17</sup>. Lorsqu'une demande présentée pour la seconde fois est entachée de vices formels, l'autorité d'octroi du permis ne doit pas entrer en matière (art. 18 al. 4 DPC).

Etant donné que le projet d'habitation sur garages n'obtient pas le permis de construire et que l'affaire doit être renvoyée à l'autorité de première instance, le recours sur ce point est donc bien fondé.

### 3. Autres manquements

Les vices formels des plans sont tels qu'il est soit impossible, soit inutile à ce stade de s'exprimer sur les autres griefs du recours. D'ailleurs, des vices formels entachent égale-

---

<sup>17</sup> décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire, DPC, RSB 725.1

OJ n° 110/2019/5

12 / 26

ment le plan de calcul de l'indice de surface verte, qui n'est pas à l'échelle et ne correspond à aucune échelle standard pour que l'on puisse facilement extrapoler et vérifier les calculs. A cela s'ajoute que le plan des façades sud et ouest timbré n'est pas le dernier produit par l'intimé le 9 août 2018, mais celui du 15 mars 2018. Ce dernier présente en façade sud une plateforme correspondant initialement à un dallage, qui a été supprimé aux fins du respect de l'indice de surface verte. De la sorte, il y a une contradiction entre le plan des aménagements extérieurs et le plan de la façade sud. De plus, en cours de première instance, l'intimé a modifié son projet dans le sens où une surface verte supplémentaire de 39 m<sup>2</sup> est prévue au nord de l'habitation projetée, sur une surface asphaltée servant actuellement d'aire de stationnement, et ce également aux fins du respect de l'indice en question. Il n'est toutefois pas clair si cette surface verte supplémentaire peut être maintenue perméable dans le sens où elle présente une couche de terre suffisamment épaisse pour être plantée sans menacer en permanence de se dessécher (art. 31 ONMC, art. A163 RCC, ch. 8.5 du commentaire à l'AIHC figurant à l'annexe A2 du RCC).

Finalement, les griefs du recourant relatifs au système d'infiltration ne peuvent être valablement tranchés tant les caractéristiques du remblayage à réaliser aux fins du respect des prescriptions de hauteur ne sont pas connues. De même, en l'absence de plan reproduisant ce remblayage, il est prématuré d'examiner les griefs en matière d'esthétique, étant précisé que l'art. 411 al. 1 RCC exige un ensemble de qualité.

#### 4. Abris pour voitures

a) L'intimé projette de construire deux abris pour voitures à raison de trois voitures chacun. Ils sont adossés à la façade nord du bâtiment existant sis rue sous la Lampe n° 22, de part et d'autre de l'entrée de celui-ci. Ils sont constitués d'une toiture reposant sur piliers. L'abri situé à l'ouest se trouve en outre prolongé à titre de marquise au-dessus des boîtes à lettres. Les places de stationnement existent déjà, elles ont été autorisées par permis du 30 août 2002 pour la transformation de l'ancienne usine sous la Lampe n° 22 en immeuble d'habitation.

La commune a octroyé une dérogation pour non-respect de la distance à la route communale. Pour ce faire, elle s'est fondée sur sa "pratique usuelle en pareil cas".



Le recourant conteste l'octroi de la dérogation. Il fait valoir l'insuffisance de la visibilité et l'absence de circonstances particulières. Il critique l'application de la "pratique usuelle en pareil cas". A cet égard, il signale le cas de la parcelle n° 1412 sise à proximité, juste au-dessous de l'école de la Printanière, en bordure du croisement entre la rue du Nord et la rue de la Printanière. Il expose ce qui suit. Sur d'anciens garages, dont l'accès se faisant par le sud (rue de la Printanière) respecte la distance à la chaussée, le propriétaire de la parcelle n° 1412 a pu construire une lignée de nouveaux garages dont l'accès se fait par la rue du Nord. Outre que leur volume restreint la visibilité sur le croisement de la rue de la Printanière, ces nouveaux garages sont posés pratiquement au bord de la chaussée (rue du Nord). Etant donné qu'un membre du législatif communal rapporte que le croisement susmentionné serait dangereux de l'avis des parents et de la police, le recourant estime qu'il convient de déterminer si cette construction en dérogation aux distances prescrites est une illustration de la "pratique usuelle en pareil cas".

b) La parcelle n° 1498 compte en tout vingt places de stationnement. Douze places étaient objet du permis de construire octroyé en 2002 pour la transformation de l'ancienne usine en habitation. Six d'entre elles sont situées à l'extérieur perpendiculairement à la façade nord du bâtiment sis rue sous la Lampe n° 22, ce sont celles qui sont destinées à être recouvertes par les abris projetés. Les huit dernières places sont constituées par les garages, à savoir le bâtiment n° 22a, elles ont été autorisées par permis de construire du 25 novembre 2003. Le bâtiment d'habitation n° 22 compte sept logements.

De plus, sur la parcelle n° 1412 située au croisement entre la rue du Nord (parallèle à la rue sous la Lampe) et la rue de la Printanière, et dont l'intimé est également propriétaire, il existe une douzaine de garages, soit une lignée de six (débouchant du côté sud, sur la rue de la Printanière), sur laquelle a été rajouté, selon permis de construire du 10 novembre 2017, un niveau supérieur (débouchant du côté nord, sur la rue du même nom) qui, d'après les plans, devait compter cinq garages et un local de stock; pourtant la photographie produite par le recourant montre que la construction exécutée compte sept portes et non six.<sup>16</sup>

Les places de stationnement doivent être aménagées sur le bien-fonds ou à proximité (art. 16 al. 1 LC). S'agissant des véhicules à moteur, le nombre de places de stationnement est limité par une fourchette à l'intérieur de laquelle il est déterminé par la partie requérante

---

<sup>16</sup> pièce justificative n° 8

(art. 17 al. 1 LC, art. 50 ss OC). Des circonstances particulières permettent de déroger vers le haut ou vers le bas à l'application de la fourchette, mais pour qu'une telle circonstance soit réalisée, il faut que des données spécifiques d'un projet, telles que par exemple les possibilités de desserte par les transports publics, soient nettement supérieures ou inférieures à la moyenne (art. 54 OC). Sauf planification particulière pour des parkings publics, les places de stationnement doivent toujours être l'accessoire d'une construction ou d'une installation précise. Il faut établir, au cours de la procédure de permis de construire, que le nombre maximal est respecté.<sup>19</sup> L'autorité d'octroi du permis le vérifie dans chaque cas particulier et le fait figurer dans l'autorisation<sup>20</sup>. Les places de stationnement aménagées sur du terrain ne faisant pas partie de l'immeuble doivent être garanties au moyen d'une opération au registre foncier; les communes peuvent réglementer la garantie différemment (art. 49 al. 3 OC).

Le bâtiment n° 22 compte sept logements, il y a donc un droit à au maximum quatorze places (art. 51 al. 2 OC). Il en allait déjà de même à l'époque. Lors du dépôt de la demande de permis, le 20 mai 2003, pour la construction des huit garages sis rue sous la Lampe n° 22a, l'autorité d'octroi du permis avait commencé à examiner la question du nombre de places de stationnement au sens de ce qui précède. Elle avait notamment retenu que le permis du 30 août 2002 pour la transformation de l'ancienne usine sous la Lampe n° 22 en habitation prévoyait douze places et que le nombre maximal pour cet immeuble se montait à quatorze.<sup>21</sup> Autrement dit, la construction des huit garages avait pour effet de dépasser la fourchette vers le haut à raison de six places. La commune avait pris la précaution d'interroger l'OACOT à ce sujet en ces termes: "S'agissant d'une zone mixte (habitation et artisanat) et en considérant l'activité professionnelle du requérant (entrepreneur), est-il possible d'autoriser un nombre de places de parc supplémentaire comme le demande le projet?". Selon le procès-verbal de la rencontre y relative, le résultat était qu'il est possible de justifier de places de parc supplémentaires pour l'entreprise M. Martinez pour autant que celle-ci soit dans un rayon de environ 300 m et qu'il soit prouvé que les biens-fonds en question sont déficitaires. Toutefois le permis de construire du 25 novembre 2003 autorisant la construction des garages est muet sur ces points. Ainsi, la parcelle n° 1498 sur laquelle sont sis les bâtiments n° 22 et 22a accueille un nombre de places de stationnement dépassant la fourchette admissible. A supposer que les six places concernées fassent partie

<sup>19</sup> Zaugg / Ludwig, art. 16-18 n. 11a

<sup>20</sup> Zaugg / Ludwig, art. 16-18 n. 8

<sup>21</sup> dossier n° 2003/26, p. 21

OJ n° 110/2019/5

15 / 26

d'un autre immeuble au sens de l'art. 49 al. 3 OC, aucune opération au registre foncier ne les garantit et ni l'art. 418 al. 2 RCC ni l'art. 10 aRC ne réglementent la garantie différemment. Par conséquent, à ce stade, il faut considérer que la parcelle n° 1498 compte un excédent de six places de stationnement.

Les garages sis sur la parcelle n° 1412 ne sont pas non plus rattachés à une ou des constructions précises.

Selon la garantie des droits acquis (art. 3 LC), les bâtiments autorisés sous l'empire de l'ancienne loi, de même que ceux n'ayant nécessité aucune autorisation, ne sont pas affectés par de nouveaux plans et prescriptions. Cette réglementation est appliquée par analogie si le droit n'a pas changé mais que les constructions ou installations ont été autorisées en violation du droit matériel.<sup>22</sup> En l'espèce, les vingt places de stationnement sises sur la parcelle n° 1498, y compris les six places surnuméraires résultant du permis de 2003 pour huit garages, ont été autorisées sur la base d'une procédure formelle et la décision est entrée en force. Elles bénéficient donc de la garantie des droits acquis au sens de ce qui précède, laquelle vaut en tous les cas pour les six places de stationnement sises à l'extérieur, qui étaient comprises dans la fourchette à l'origine. Cette garantie vaut également pour la douzaine de garages sis sur la parcelle n° 1412, mais dans la mesure seulement où ils ont été construits conformément aux plans autorisés (cf. consid. 6b ci-dessus). En droit bernois, il n'existe pas de base légale pour réduire les places de stationnement en surnombre, du moment qu'elles ont été autorisées au terme d'une procédure formelle par une décision entrée en force.<sup>23</sup> Il faut toutefois réserver le cas échéant la garantie des droits acquis limitée selon l'art. 84 al. 2 LR, qui permet à la collectivité publique compétente, si la sécurité du trafic le requiert, d'exiger que les constructions, installations ou plantes ainsi que d'autres dispositifs contrevenant aux distances de construction, profils d'espace libre, zones de visibilité ou à l'interdiction d'entraves soient éliminés ou adaptés dans un délai raisonnable.

Il n'est donc pas possible d'interdire la construction des abris sur la base de la législation en matière de stationnement et ce même si le nombre de places de stationnement est dépassé. La construction des abris n'aggrave pas la non-conformité (art. 3 al. 2 LC) dès lors que le nombre de places n'est pas modifié par la présente demande de permis.

<sup>22</sup> Zaugg / Ludwig, art. 3 n. 2c

<sup>23</sup> Zaugg / Ludwig, art. 16-18 n. 12a

c) Les bordiers doivent s'abstenir d'entraver les routes publiques par des constructions, installations, plantes ou arbres, ou par toute autre mesure (art. 73 al. 1 LR<sup>24</sup>, 1<sup>ère</sup> phr.). Les constructions et installations doivent respecter des distances appropriées par rapport aux routes. Aux abords des routes communales, des routes privées affectées à l'usage commun ainsi que des chemins pédestres et des pistes cyclables indépendants, cette distance doit être de 3,60 m à compter du bord de la chaussée, à moins que la commune n'ait adopté d'autres dispositions dans ses règlement ou plans (art. 80 al. 1 let. b LR, art. 59 OR<sup>25</sup>). L'art. 411 al. 10 RCC a la teneur suivante: "Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route, à l'alignement fixé par un plan entré en force; à défaut de ce dernier, dans l'alignement des façades sur route; si un tel alignement n'est pas reconnaissable, sur la ligne définie par la distance à observer par rapport à la route." Aux termes de l'art. A122 al. 2 ch. 1 RCC, les petites constructions et annexes (PCA) doivent respecter une distance aux routes communales de 2 m, pour autant que la hauteur totale ne dépasse pas 5 m maximum et que la surface de plancher ne soit pas supérieure à 60 m<sup>2</sup>. Le RCC comporte une réglementation spéciale s'agissant de l'accès devant les garages: ceux-ci doivent tenir une distance de recul minimale de 5 m mesurée perpendiculairement au bord de la route ou du trottoir, dès lors que la construction est perpendiculaire à la route (90°) ou implantée dans un axe jusqu'à 75° (art. 418 al. 4 RCC), voire 60° (art. A154 al. 1 ch. 3 RCC), par rapport à la route, ce "afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (ou le trottoir) et le garage". Finalement, selon l'art. A154 al. 1 ch. 1 RCC, "pour les bâtiments et installations, les dispositions de la législation cantonale sur les routes restent réservées concernant la route cantonale et les routes communales."

Il résulte de ce qui précède que la réglementation communale favorise, pour ce qui est des bâtiments principaux, l'alignement par rapport à la route (édicte par plan, sinon alignement existant) plutôt que la distance chiffrée "standard" de 3,60 m, celle-ci s'appliquant à titre subsidiaire seulement. S'agissant des petites constructions et annexes, la réglementation communale fixe une distance privilégiée de 2 m à condition qu'elles ne dépassent pas certaines dimensions. Font exception les garages dont l'axe de la sortie sur route présente un certain angle par rapport à l'axe de la chaussée, devant lesquels une distance de recul de 5 m est prescrite; le fait que le RCC énonce deux dimensions non concordantes (90°-75° d'une part et 90°-60° d'autre part) est sans effet dans le cas présent, dès lors que les

<sup>24</sup> loi du 4 juin 2008 sur les routes, LR, RSB 732.11

<sup>25</sup> ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes, OR, RSB 732.111.1

dispositions concernées ne sont pas applicables (cf. consid. 4f ci-dessous). Pour le surplus, la réglementation communale renvoie à la législation cantonale sur les routes.

d) Les distances aux routes servent à la fois à éviter une mise en danger du trafic à partir des fonds voisins et à garantir un éventuel élargissement de la route.<sup>26</sup> Elles s'appliquent en tant que bandes d'interdiction de construction; autrement dit, l'utilisation de la bande interdite à la construction nécessite dans tous les cas l'octroi d'une dérogation.<sup>27</sup> La collectivité compétente, c'est-à-dire la commune s'agissant des routes communales, accorde des dérogations aux distances légales de construction lorsque des circonstances particulières, notamment la protection des sites, le justifient et lorsque de ce fait, il n'est porté atteinte à aucun intérêt public, ni à des intérêts importants du voisinage (art. 81 al. 1 LR). L'art. 28 LC s'applique par analogie aux petites constructions (art. 81 al. 2 LR). Conformément à l'al. 1 de cette disposition, l'autorité octroie une dérogation à titre provisoire pour les petites constructions et installations facilement amovibles, à condition que le ou la maître de l'ouvrage justifie d'un intérêt suffisant et lorsqu'aucun intérêt public ou lié aux rapports de voisinage ne s'y oppose. L'autorisation peut être révoquée en tout temps sans dédommagement (art. 28 al. 2 LC). Des garages isolés répondent en principe à la définition de petite installation ou construction au sens qui précède.<sup>28</sup> L'intérêt du ou de la maître de l'ouvrage est considéré comme suffisant lorsque le respect de la prescription aboutirait à un résultat excessivement sévère en considération de la modestie du projet.<sup>29</sup> Pour les constructions ordinaires par contre, l'exigence des circonstances particulières est nettement plus sévère (cf. art. 26 LC). Celles-ci doivent être en rapport avec des particularités du bien-fonds ou du projet de construction, et ce même s'il s'agit de circonstances subjectives, admises très restrictivement. L'intérêt du ou de la maître de l'ouvrage à une solution idéale ne constitue pas une circonstance particulière au sens de la loi; il en va en principe de même de motifs financiers.<sup>30</sup>

Le régime de la dérogation relève exclusivement du droit cantonal, il est prescrit aux art. 26 ss LC de manière exhaustive<sup>31</sup>. Ces dispositions valent également s'il est question

---

<sup>26</sup> rapport du 19 septembre 2007 présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur les routes (ci-après: rapport), p. 25

<sup>27</sup> rapport p. 25

<sup>28</sup> Zaugg / Ludwig, art. 28 n. 2

<sup>29</sup> Zaugg / Ludwig, art. 28 n. 3

<sup>30</sup> Zaugg / Ludwig, art. 26 n. 4 s.

<sup>31</sup> Zaugg / Ludwig, remarques préliminaires aux art. 26 à 31 n. 1

d'une dérogation à une disposition ou à un plan communaux<sup>32</sup>. Même si la commune a fixé d'autres distances à la route dans son règlement, elle ne peut pas accorder librement des dérogations à ses prescriptions, à savoir sans vérifier que les conditions d'octroi des dérogations, fixées par le droit cantonal, sont respectées. En particulier, outre la question des intérêts publics et des intérêts du voisinage, la commune doit s'assurer de l'existence de circonstances particulières s'agissant des constructions ordinaires et de celle de l'intérêt suffisant du ou de la maître de l'ouvrage dans le cas des petites constructions facilement amovibles. L'ancienne LCER<sup>33</sup> permettait aux communes de simplement consentir à la construction dans la zone d'interdiction ou d'approuver les demandes de dérogation. Ce n'est plus le cas depuis l'entrée en vigueur de la LR le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Désormais la collectivité publique doit octroyer la dérogation au sens formel, c'est-à-dire après avoir contrôlé le respect des conditions y relatives.<sup>34</sup>

e) Pour les abris projetés, l'intimé a requis une dérogation à l'art. 80 LR et à l'art. A154 RCC pour distance insuffisante à la route. En substance, il a motivé sa demande par le fait que la profondeur des abris (5 m) sis au-dessus des places de parc correspond à la longueur d'une voiture. La commune considère en substance que sur la base des art. 80 LR et A154 RCC, la distance prescrite est de 3,60 m (ch. 3.5.2 de la décision attaquée). Au cours de la procédure d'autorisation, les Services techniques ont proposé au Conseil municipal d'octroyer la dérogation correspondante, "à l'instar des autres dérogations similaires validées, (...) la visibilité n'étant pas remise en cause: pas de parois, uniquement des poteaux porteurs". Le Conseil municipal a suivi la proposition des Services techniques.<sup>35</sup> Dans la décision attaquée, la commune a déterminé sur extrait de cadastre et orthophoto "l'emprise routière effective/voie de roulement" et, sur cette base, a considéré que "les couverts empiètent d'environ 1,20 m sur la distance minimale à la route communale" (ch. 3.5.3.2 de la décision attaquée). Les motifs ont la teneur suivante (ch. 3.5.4 de la décision attaquée): "Le Conseil municipal a décidé d'octroyer la dérogation sollicitée. Il a notamment fondé sa décision sur le fait que la visibilité n'était pas remise en cause par le projet de couverts et sur sa pratique usuelle en pareil cas. Au surplus, on constate que l'emplacement actuel des deux couverts projetés sert déjà de places de parc pour les

<sup>32</sup> Zaugg / Ludwig, art. 26-27 n. 1

<sup>33</sup> loi sur la construction et l'entretien des routes du 2 février 1964

<sup>34</sup> rapport p. 25

<sup>35</sup> dossier n° 2018/07, p. 77 à 79

véhicules de l'immeuble. Le fait de les couvrir ne prêterait pas plus la sécurité routière des usagers de la rue."

Le recourant estime que c'est la distance de recul de 5 m au sens de l'art. 418 al. 4 RCC qui est applicable. A ses yeux, les couverts sont projetés immédiatement au bord effectif de la chaussée. Le recourant fait valoir que la dérogation a été octroyée à tort faute de circonstances particulières. A son avis, la visibilité n'est aucunement assurée et le projet accroîtrait le danger. L'octroi de la dérogation pérenniserait l'atteinte à la sécurité. Le recourant préconise le remplacement du stationnement perpendiculaire existant par un stationnement longitudinal. Il signale le cas de la parcelle n° 1412, où la commune a accordé l'autorisation de construire une lignée de nouveaux garages implantés pratiquement au bord de la chaussée (cf. consid. 4a ci-dessus).

f) Les motifs ayant conduit la commune à autoriser la construction des deux abris à voiture ne sont pas explicites.

En l'espèce, l'abri ouest mesure 52 m<sup>2</sup> (abri à voitures proprement dit: 42 m<sup>2</sup>; prolongement au-dessus des boîtes à lettres: 10 m<sup>2</sup>) et l'abri est 40,6 m<sup>2</sup>. Accolés à la construction principale (bâtiment n° 22), ils consistent en des annexes au sens de l'art. A122 al. 2 ch. 1 RCC. Dans le cadre de l'autonomie communale, il est juridiquement défendable, comme le fait l'autorité d'octroi du permis de construire, de considérer les abris comme deux constructions distinctes<sup>36</sup>, car l'une et l'autre pourraient être autorisées séparément. Au demeurant, cette position n'est pas remise en question par le recourant, qui emploie systématiquement le pluriel. De plus, les abris respectent entre eux la distance réglementaire entre bâtiments (art. A152 al. 1 à 3 RCC en relation avec art. A122 al. 2 RCC). Il s'agit donc de deux annexes mesurant chacune moins de 60 m<sup>2</sup> et dont la hauteur (env. 2,70 m) ne dépasse pas 5 m. Par conséquent, c'est la distance à la route de 2 m qui leur est applicable. Il est par ailleurs juridiquement défendable d'admettre, à l'instar de la commune, que les abris projetés ne sont pas conçus comme des garages, puisqu'ils sont ouverts sur les côtés. La distance de recul de 5 m devant les garages, prescrite également dans d'autres communes, tient au fait que ceux-ci sont dotés à tout le moins de parois latérales. En bordure de route, un abri ouvert, même comportant plusieurs places de stationnement, est moins gênant pour la visibilité et la fluidité du trafic qu'un garage isolé de construction opaque. Il

<sup>36</sup> dossier n° 2018/07, p. 77 et 78

est donc admissible de ne pas appliquer la distance de recul aux abris projetés. En vertu du principe de l'autonomie communale, la TTE n'est pas habilitée sur ces points à substituer son interprétation, éventuellement divergente, à celle de la commune.<sup>37</sup>

Sur le plan de situation, la distance entre les abris projetés et la limite abornée de la route communale (parcelle n° 1678) se monte à 1,54 m. Toutefois, selon le mesurage effectué par la commune et reproduit dans la décision attaquée, les abris sont situés à une distance de 2,40 m par rapport à la voie de roulement (ou chaussée<sup>38</sup> ou encore voie de circulation<sup>39</sup>). La chaussée n'est qu'une des parties intégrantes de la route (art. 1 OR en relation avec art. 5 LR). Sur la base de l'art. A154 al. 1 ch. 1 RCC, qui renvoie à la législation cantonale dans la mesure de l'absence de réglementation dans les prescriptions communales, il est correct en l'occurrence de mesurer la distance applicable à compter du bord de la chaussée. En tous les cas, sur la base de la législation en matière de routes, la limite parcellaire de la route n'est pas (obligatoirement) décisive. La TTE n'a pas de raisons de douter de la méthode de mesurage adoptée par la commune et qui aboutit à un résultat de 2,40 m. Il en résulte que les abris respectent la distance de 2 m prescrite à l'art. A122 al. 2 ch. 1 RCC. Il y a donc lieu de constater que la construction des abris en l'espèce ne nécessite pas de dérogation. A cet égard, la position du recourant selon laquelle l'implantation des abris se situe "immédiatement au bord effectif de la chaussée" ne se vérifie pas, au vu de la documentation photographique qu'il a lui-même produite: les gabarits des abris se situent largement en retrait du lampadaire, de sorte que les abris ne suffisent même pas à couvrir les voitures stationnées sur toute leur longueur.<sup>40</sup>

Dans les cas où l'octroi d'une dérogation est nécessaire, c'est la nature de la construction qui détermine la sévérité des conditions applicables pour l'octroi de la dérogation en question, au surplus les mêmes règles (construction ordinaire = circonstances particulières; petite construction amovible = intérêt suffisant du ou de la maître de l'ouvrage) s'appliquent quelle que soit la distance ou l'alignement considérés, en cas de non-respect de ceux-ci. Dans le cas présent, la commune a appliqué à tort l'art. 80 LR et considéré comme déterminante une distance à la route de 3,60 m comme s'il s'était agi d'une construction ordinaire. Du moment que la commune considérait cette distance comme non respectée et

<sup>37</sup> cf. p. ex. décision de la TTE OJ n° 110/2015/162, consid. 3b

<sup>38</sup> terminologie de l'art. 80 LR

<sup>39</sup> terminologie du rapport, p. 11

<sup>40</sup> pièce justificative n° 7



nécessitant l'octroi d'une dérogation, il lui incombait aussi d'examiner l'existence de circonstances particulières au sens de l'art. 81 al. 1 LR (cf. aussi art. 26 LC). Le confort apporté par les abris ne peut en règle générale pas constituer une circonstance particulière au sens de ce qui précède (cf. consid. 4d ci-dessus). Toutefois, ces raisonnements non conformes au droit n'ont pas de conséquence en l'espèce, étant donné que ce sont d'autres dispositions qui fondent l'autorisation de construire les abris.

En définitive, au regard de l'ensemble des dispositions en matière de distances à la route, la commune était habilitée à autoriser en l'espèce la construction des abris à voitures. La substitution de motivation n'a pas pour effet que le recours serait admis. Sur ce point, celui-ci est infondé.

g) Le recourant déplore l'utilisation de la "pratique usuelle en pareil cas". Au vu des dossiers produits par la commune concernant les années 2018 et 2017, il appert que la commune ne procède pas conformément à l'art. 81 LR, mais se réclame d'une "pratique usuelle en pareil cas" indépendamment voire à l'encontre des dispositions applicables. En particulier, la commune n'a pas examiné l'existence de circonstances particulières lors de l'octroi du permis, le 10 novembre 2017, pour la construction de la nouvelle lignée de garages située à 1,80 m de la rue du Nord, alors même qu'à raison d'une surface de plus de 100 m<sup>2</sup>, cette construction correspond vraisemblablement à une construction ordinaire. La dérogation par rapport à la distance de recul de 5 m était motivée par l'existence de portes de garages automatiques. Or il semble douteux que cette caractéristique puisse constituer une circonstance particulière. En effet, selon l'art. 418 al. 4 ch. 1 RCC, qui expose les fondements de la distance de recul minimale de 5 m devant les garages telle que prescrite aux art. 418 al. 4 ch. 2 RCC et A154 al. 1 ch. 3 RCC, "toutes surfaces au droit de l'accès d'un garage (même si celui-ci n'a pas de porte) sont considérées comme des places de stationnement et, de fait, elles ont une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté". Par conséquent, l'existence ou non de portes, automatiques ou non, n'a pas d'influence sur l'application de ces dispositions. Il suffit qu'une construction, à savoir un garage, soit dotée de parois latérales pour que la visibilité se trouve réduite lorsqu'un véhicule en sort (cf. aussi consid. 4f ci-dessus). Cependant, en l'espèce, ces considérations n'ont pas d'effet sur l'octroi du permis pour les abris, dès lors que ceux-ci peuvent être autorisés indépendamment de l'octroi d'une dérogation se fondant à tort sur la "pratique usuelle".

OJ n° 110/2019/5

22 / 26

h) Le recourant est d'avis que la construction des abris projetés à proximité de la rue sous la Lampe accroîtrait le danger, faute de visibilité suffisante, et pérenniserait l'atteinte à la sécurité. Il fait valoir que cette rue sert d'accès à l'école La Printanière pour les enfants venant du haut du village, qui suivent d'abord un chemin privé dont l'usage est cependant libre. Il relève que ce trajet est plus court et plus sûr qu'un passage par la rue du Nord, où le croisement avec la rue de la Printanière est jugé dangereux par les parents et la police. La commune objecte que le cheminement par la rue sous la Lampe n'est pas officiel, que cette rue est en cul-de-sac et ne fait pas la liaison avec l'ouest du quartier (notamment la place de jeu de la Violette), dès lors qu'il n'existe pas de servitude de passage public grevant les parcelles sises à l'issue de la rue sous la Lampe. Elle précise que le transit piétonnier public se fait via la rue du Nord pourvue d'un trottoir.

En l'espèce, la construction des abris ne péjore pas les conditions de visibilité par rapport à la situation actuelle, étant donné qu'ils ne sont pas dotés de parois latérales. De l'avis du recourant, le stationnement perpendiculaire tel qu'il existe actuellement pose problème, dès lors que le champ de vision du conducteur ou de la conductrice qui recule pour sortir de la place est masqué par les autres véhicules. Cette situation ne paraît pas devoir être modifiée considérablement par la construction des abris. Cependant, si la commune devait tout de même constater que la sécurité des usagers est menacée, elle est habilitée à prendre des mesures malgré la confirmation de l'octroi du permis pour les abris et malgré l'existence d'une décision entrée en force pour les places elles-mêmes. En effet, selon l'art. 84 al. 2 LR, "si la sécurité du trafic le requiert, la collectivité publique compétente peut (...) exiger que les constructions, installations ou plantes ainsi que d'autres dispositifs contrevenant aux distances de construction, profils d'espace libre, zones de visibilité ou à l'interdiction d'entraves soient éliminés ou adaptés dans un délai raisonnable". Cette disposition consacre une limitation de la garantie des droits acquis pour raisons de sécurité et permet à la collectivité publique de prendre toutes mesures nécessaires. Les mesures peuvent le cas échéant consister en la modification de la configuration de parcage actuelle en parcage longitudinal, impliquant peut-être la suppression de places (cf. consid. 4b ci-dessus).

A relever que le cheminement officiel public auquel renvoie la commune est par certains aspects problématique. Ce cheminement concerne notamment les enfants fréquentant l'école enfantine et primaire de la Printanière, en provenance et à destination de l'ouest et du nord-ouest du village. Il passe par la rue du Nord et nécessite le passage du croisement

de cette rue avec la rue de la Printanière. C'est justement à ce croisement que se trouve la nouvelle lignée de cinq garages (autorisés) sur la parcelle n° 1412, débouchant à 1,80 m de la rue du Nord. Or la doctrine et la pratique estiment que l'aménagement de places de stationnement dans la bande de terrain interdite à la construction n'est pas envisageable à proximité des croisements, dès lors que les véhicules stationnés nuisent à la visibilité du trafic.<sup>41</sup> Il en va à plus forte raison de constructions en trois dimensions tels des garages, qui sont de nature à compromettre encore davantage la sécurité. En l'occurrence, il n'apparaît pas que l'existence du trottoir le long de la rue du Nord y changerait quelque chose. Comme vu plus haut, sur la base de l'art. 84 al. 2 LR, la commune peut prendre des mesures contre les constructions et installations portant atteinte à la sécurité du trafic même si celles-ci ont fait l'objet d'un permis de construire entré en force.

#### 5. Violation du droit d'être entendu

Les pourparlers visés à l'art. 34 DPC ("Einigungsverhandlung") ont pour but de tenter la conciliation entre participants. La formulation potestative ("peut organiser") montre qu'il n'y a aucune obligation pour l'autorité d'organiser une séance de conciliation. En outre, de tels pourparlers sont le cas échéant davantage destinés au ou à la maître de l'ouvrage, aux fins d'exposer son point de vue, sous conduite de l'autorité, auprès des opposants et des personnes qui ont présenté des réserves de droit<sup>42</sup>. Les opposants, qui ont fait valoir leurs arguments dans leur opposition, n'ont pas un droit à la tenue d'une séance de conciliation. Dans le cas particulier, l'intimé a en première instance d'emblée exprimé y renoncer. Faute de participation du ou de la maître de l'ouvrage, aucune conciliation n'était possible. La commune n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en n'organisant pas de séance. Il n'y a pas eu de violation du droit d'être entendu.

---

<sup>41</sup> Zaugg / Ludwig, art. 16-18 n. 22 let. a; norme VSS 40 050 "Accès riverains - disposition et aménagement", ch. 5

<sup>42</sup> décisions de la TTE OJ n° 110/2015/128, consid. 1h, et OJ n° 110/2015/87, consid. 2, publiées sous <http://www.bve-entscheide.apps.be.ch/tribunapublikation/?locale=fr> ; Zaugg / Ludwig, art. 35-35c n. 31

OJ n° 110/2019/5

24 / 26

## 6. Police des constructions

a) Dans le cadre de l'échange entre participants à la procédure au sujet de l'indice de surface verte, il s'est avéré qu'un abri avait été construit sans permis au sud du bâtiment n° 22. A juste titre, la commune a adressé en date du 16 août 2011 un courrier à l'intimé, lui donnant l'occasion de s'exprimer préalablement au prononcé d'une décision de rétablissement de l'état conforme à la loi. Ce courrier n'a été suivi d'aucuns effets. Cette question n'est pas objet de la présente procédure. Elle relève de la police des constructions, qui ressortit en premier lieu de la compétence de la commune. La procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi au sens des art. 46 ss LC se mène d'office.

b) Le permis du 10 novembre 2017 a été octroyé pour la construction sur la parcelle n° 1412 d'un garage de cinq places et d'un local de stock, or la construction compte sept portes (cf. consid. 4b ci-dessus). Il s'agit aussi d'un cas de police des constructions au sens des art. 46 ss LC.

## 7. Frais et dépens

a) Au vu de ce qui précède, le permis de construire ne peut à ce stade pas être octroyé pour le projet d'habitation et l'affaire doit être retournée à l'autorité de première instance aux fins de la reprise de la procédure; les abris à voitures par contre peuvent être autorisés. Le recours est partiellement admis et la décision de la commune doit être modifiée dans ce sens.

Les frais de procédure sont perçus sous la forme d'un émolument forfaitaire. Un émolument supplémentaire peut être perçu pour les enquêtes particulières, les expertises ou d'autres mesures d'instruction (art. 103 al. 1 LPJA). Un émolument forfaitaire de 200 à 4'000 fr. est perçu pour les décisions sur recours dans des affaires de justice administrative (art. 19 al. 1 en relation avec art. 4 al. 2 et 3 OÉmo<sup>43</sup>).

Selon la pratique de la TTE, les frais de la procédure sont fixés à 2'600 fr. Les frais de la procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe à moins que le comportement

---

<sup>43</sup> ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale, OÉmo, RSB 154.21

d'une partie au cours de la procédure permette une répartition différente ou qu'il soit justifié par des circonstances particulières de ne pas percevoir de frais (art. 108 al. 1 LPJA). Le recourant obtient gain de cause s'agissant de la construction de la maison familiale dès lors qu'à l'issue de la présente procédure, elle ne peut pas être autorisée. Il succombe en ce qui concerne les abris à voitures. Le premier objet dépasse largement le second en importance. Par conséquent, il convient de mettre les frais de procédure à raison de trois quart à la charge de l'intimé et d'un quart à la charge du recourant.

b) La partie qui succombe doit payer les dépens de la partie adverse, à moins que le comportement de cette dernière au cours de la procédure de recours ou des circonstances particulières justifient une autre répartition ou la compensation des dépens, ou encore qu'ils ne doivent être mis à la charge de la collectivité (art. 108 al. 3 LPJA). Le représentant du recourant requiert dans sa note d'honoraires du 24 mai 2019 le paiement d'un montant de 5'567 fr. 70 à titre d'honoraires (5'125 fr. 50) et de débours (44 fr. 15), TVA (398,05 fr.) comprise. Cette note n'appelle pas de remarques. L'intimé, qui succombe à raison de trois quart, supporte les dépens du recourant dans cette mesure.

### III. Décision

1. Le recours est partiellement admis.

La décision du 29 novembre 2018 est confirmée s'agissant de l'octroi du permis de construire n° 2018/07 pour la construction des abris à voitures au nord du bâtiment sis rue sous la Lampe n° 22 et pour l'isolation périphérique de ce bâtiment.

La décision du 29 novembre 2018 est annulée s'agissant de la construction d'une maison familiale sur les garages existants sis rue sous la Lampe n° 22a et la cause est renvoyée à l'autorité de première instance pour reprise de la procédure dans le sens des considérants.

2. Les frais de procédure sont mis à la charge de l'intimé à raison de 1'950 fr. et à la charge du recourant à raison de 650 fr.

3. L'intimé versera au recourant la somme de 4'175 fr. 25, TVA comprise, à titre de dépens.

OJ n° 110/2019/5

26 / 26

#### IV. Notification

- Maître Stéphane Boillat, par courrier recommandé
- Monsieur Mario Martinez, par courrier recommandé
- Commune de Tramelan, Conseil municipal, par courrier recommandé
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Unité francophone, Domaine des constructions, pour information (cf. consid. 2, spéc. 2a)

**Direction des travaux publics,  
des transports et de l'énergie**

Le directeur

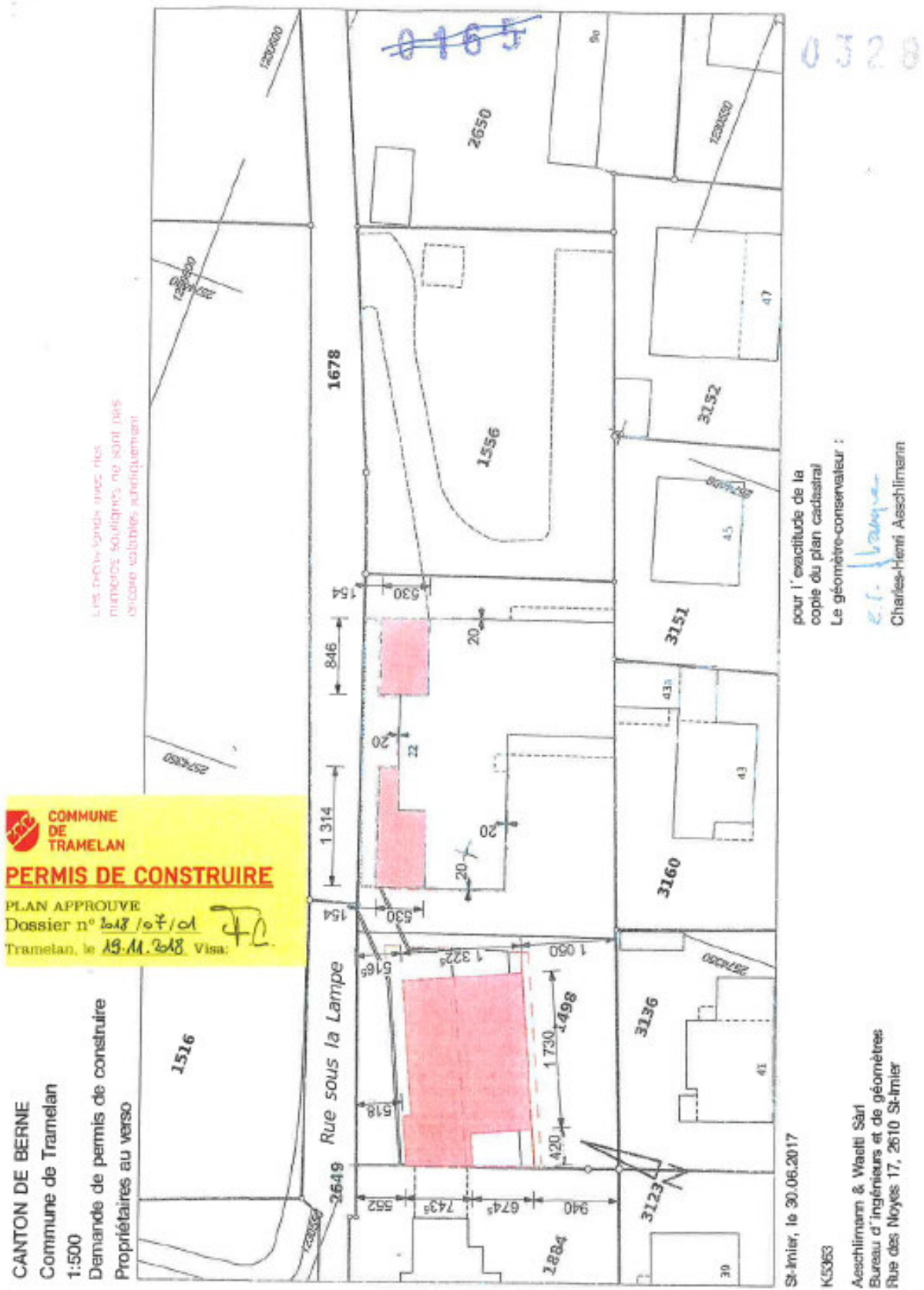


Christoph Neuhaus  
Conseiller d'Etat

#### Voie de recours

La présente décision peut être attaquée par voie de recours, dans les 30 jours qui suivent sa notification, auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne. Dans la mesure où la présente décision statue le renvoi, les conditions de l'art. 61 en relation avec l'art. 74 al. 3 LPJA sont applicables. Un éventuel recours doit être introduit en cinq exemplaires, contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs, et porter une signature. Les moyens de preuve disponibles (en particulier la décision attaquée) doivent être joints.

Annexe: copie du plan de situation du 30 juin 2017



## ANNEXE 9

# Tramelan



## Modification mineure d'un plan d'affectation

**selon l'article 122, alinéa 7 OC  
(procédure simplifiée): approbation  
en vertu de l'article 61 LC**

En application de l'article 122 de l'ordonnance sur les constructions du 6 mars 1985 (OC), le Conseil municipal de Tramelan a décidé le 28 janvier 2020 et le 11 août 2020 de la modification suivante :

**modification mineure du plan de zones et  
du règlement communal des constructions:**

**Zone d'activité A12 « Fin Varines »:  
Grand-Rue 6, parcelles N°446 et 3368  
(détails selon dossier d'approbation)**

Par décision du 30 septembre 2020 (N° 2020. DIJ.883), en vertu de l'art. 61 de la loi sur les constructions du 9 juin 1985 (LC), l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire a approuvé cette modification. Conformément aux dispositions de l'art. 110 OC, ces prescriptions entrent en vigueur le 30 septembre 2020.

La décision d'approbation et les documents correspondants peuvent être consultés au bureau de la Police des constructions, rue de la Promenade 3, 2720 Tramelan durant les heures d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la commune [www.tramelan.ch](http://www.tramelan.ch) (seuls les documents physiques déposés aux STT font formellement foi).

Tramelan, le 16 octobre 2020

*La Commune de Tramelan*





ATB

**ATB SA**  
Ingénieurs-conseils SIA USIC



**NATURA**  
BIOLOGIE APPLIQUÉE

Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN  
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65  
Email : [tramelan@atb-sa.ch](mailto:tramelan@atb-sa.ch)  
Site web : [www.atb-sa.ch](http://www.atb-sa.ch)